

PLF 2015 - EXTRAIT DU BLEU BUDGÉTAIRE DE LA MISSION : TRAVAIL ET EMPLOI

Version du 07/10/2014 à 08:45:24

PROGRAMME 103 :
ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

MINISTRE CONCERNÉ : FRANCOIS REBSAMEN, MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances	2
Objectifs et indicateurs de performance	5
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	14
Justification au premier euro	22
Opérateurs	50
Analyse des coûts du programme et des actions	53

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Emmanuelle WARGON

Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Dans un contexte économique marqué par un niveau élevé de chômage, l'enjeu pour l'État est à la fois :

1. De proposer aux populations fragilisées par la conjoncture des mesures spécifiques de soutien à l'emploi et de requalification
2. D'accompagner les mutations économiques en aidant les entreprises à prévoir l'évolution de leurs besoins et les actifs à faire évoluer leurs compétences
3. D'assurer le développement et l'efficacité des dispositifs de formation, dans un triple objectif d'insertion professionnelle, de sécurisation des parcours et de maintien dans l'emploi.

Le programme 103 traduit les actions du Gouvernement en matière d'accompagnement des mutations économiques, tant en direction des salariés en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences, que pour les entreprises en leur permettant de mobiliser des mesures alternatives aux licenciements ou de mettre en œuvre un plan de sauvegarde pour l'emploi dont l'homologation par les services déconcentrés de l'État représente un gage de sécurisation juridique.

L'action 1 est dédiée à l'anticipation et à l'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et vise les filières prioritaires et stratégiques. L'action 2 vise l'amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences. L'action 3 finance le développement de l'emploi, notamment par le biais de l'accompagnement renforcé à la création ou reprise d'entreprise, dans le cadre d'un parcours pré et post-crétion.

Concernant l'insertion et le maintien dans l'emploi, la priorité donnée au développement de l'alternance se traduit par la réforme du financement de l'apprentissage initiée par la loi de finances pour 2014, poursuivie par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, et achevée par la loi de finances rectificative pour 2014 : l'affectation plus efficiente du produit de la taxe d'apprentissage, l'attribution directe aux régions d'une ressource fiscale dynamique leur permettant d'assumer pleinement leur responsabilité, et l'engagement de moyens financiers supplémentaires importants, conformément aux engagements pris à l'issue de la Grande Conférence Sociale de juillet 2014 permettent de dégager les financements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de 500 000 apprentis en 2017. Cette réforme, accompagnée de la mise en œuvre de nouvelles incitations financières au recrutement d'apprentis sera complétée par un plan de relance global de l'apprentissage ciblant la levée des freins non financiers.

La création du contrat « nouvelle carrière » s'inscrit dans cet objectif de développement global de l'alternance : la mise en œuvre d'un contrat de professionnalisation adapté aux demandeurs d'emploi seniors s'intègre également dans le plan global en faveur de l'emploi des seniors présenté en juin 2014, concrétisant la priorité donnée par le Gouvernement à l'élaboration de nouvelles solutions aux enjeux spécifiques des 50 ans et plus, catégorie pour laquelle le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté plus vite, le retour à l'emploi est plus difficile et l'accès à la formation plus faible. Le plan pour l'emploi des seniors approfondi à l'issue des conclusions de la Grande Conférence Sociale de juillet 2014 vise à la fois à améliorer le maintien dans l'emploi des seniors, par un accès plus large à la formation et à l'adaptation des conditions de travail, et à mettre en œuvre de nouveaux moyens pour le retour à l'emploi, avec notamment l'adaptation du contrat de génération (majoration de l'aide en cas d'embauche d'un senior et d'un jeune).

L'effort en faveur de l'amélioration de l'adaptation des qualifications s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, qui a procédé à une profonde réforme de la formation professionnelle en renforçant les droits des salariés, en développant les moyens dédiés à la formation des demandeurs d'emploi et en rénovant la gouvernance.

L'achèvement au 1^{er} janvier 2015 de la décentralisation de la formation professionnelle, notamment par le transfert de la formation des publics spécifiques, et des formations relatives au socle de compétences et de connaissances pour les personnes en recherche d'emploi permet aux régions de disposer d'un bloc homogène de compétences pour une meilleure cohérence et une plus grande efficacité de leurs politiques. Il s'accompagne de la mise en œuvre d'une gouvernance quadripartite au niveau national et régional, afin d'assurer la coordination et le pilotage des politiques d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles.

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 du compte personnel de formation (CPF) et du conseil en évolution professionnelle (CEP) concrétisera pour les salariés et les demandeurs d'emploi ce renforcement des moyens et des outils pour la construction de parcours individualisés et adaptés de formation, facteurs de maintien dans l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels.

En matière d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques, l'action du Gouvernement se traduira par une triple ambition :

4. Réaliser de nouvelles études sur l'évolution des métiers dans certains secteurs clés de l'économie, impactés par des transformations importantes
5. Poursuivre le déploiement local de projets de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans une double logique de sécurisation des parcours des actifs et d'accompagnement des plus petites entreprises
6. Enclencher des dynamiques partenariales avec les branches professionnelles pour développer l'emploi et les compétences

Des dispositifs récents comme l'appui conseil contrat de génération ou les plateformes d'appui pour les mutations économiques seront encore déployés pour atteindre ces objectifs.

Les engagements de branches et de filières seront articulés au Pacte de responsabilité et de solidarité pour créer des dynamiques positives de création d'emplois, d'adaptation des formations et d'amélioration des conditions de travail.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

■ OBJECTIF 1	Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)
INDICATEUR 1.1	Nombre de contrôles engagés sur nombre d'entités contrôlables
■ OBJECTIF 2	Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques
INDICATEUR 2.1	Taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en oeuvre dans le cadre d'un accord ADEC
INDICATEUR 2.2	Part des embauches en CDI par rapport aux jeunes embauchés
INDICATEUR 2.3	Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle
■ OBJECTIF 3	Contribuer à la revitalisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique
INDICATEUR 3.1	Nombre d'emplois créés par rapport au nombre d'emplois supprimés, à l'échéance des conventions de revitalisation
INDICATEUR 3.2	Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques
■ OBJECTIF 4	Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance
INDICATEUR 4.1	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage
INDICATEUR 4.2	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat de professionnalisation (par tranche d'âge de : -26 ans, 26-45 ans, +45 ans)

■ OBJECTIF 5 Promouvoir par l'accompagnement la création et la reprise des TPE

INDICATEUR 5.1 Taux de création et taux de pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées dans le parcours nacre

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'architecture générale du volet performance du programme 103 a été maintenue pour l'exercice 2015 et les cinq objectifs du PAP 2014 ont été conservés.

Les indicateurs 2.1 (nombre de bénéficiaires directs et indirects de la politique de développement des emplois et des compétences) et 2.2 (part des salariés bénéficiaires directs des actions de développement de l'emploi et des compétences) du PAP 2014 ont été remplacés par un nouvel indicateur ; celui-ci vise à mesurer le taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en œuvre dans le cadre d'un accord EDEC (Engagement pour le Développement de l'Emploi et des Compétences) et permettra à terme d'améliorer le pilotage du dispositif.

L'indicateur 3.3 du PAP 2014 « part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle » a été intégré à l'objectif 2 « sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques » afin de recentrer les actions tendant à sécuriser l'emploi.

L'intitulé de l'objectif 4 a été modifié pour ne viser que la facilitation de l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance. Les indicateurs 4.3 « taux d'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante à l'issue d'une formation aux compétences clés » et 4.4 « accès à la Validation des Acquis de l'Expérience » ont été supprimés, les dispositifs visés par ces indicateurs ayant été décentralisés aux Régions.

L'indicateur 4.1 relatif à la mesure du taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage a été complété par un nouveau sous-indicateur relatif à la part des apprentis préparant un diplôme de niveau IV et V afin de servir au pilotage d'un meilleur ciblage de ces publics.

OBJECTIF n° 1 : Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formations exposées par les employeurs au titre de leur contribution au développement de la formation professionnelle, sur les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétence, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que leurs activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L.6361-1 et L.6361-2 du code du travail).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratifs et financiers en matière d'apprentissage (articles L.6252-4 et suivants du code du travail) et sur les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

L'objectif 1 est un objectif transversal visant à s'assurer d'une part du respect de l'application du droit régissant les activités conduites en matière de formation professionnelle et d'autre part de la bonne utilisation des fonds dédiés à la formation des salariés et des demandeurs d'emploi en s'assurant de la réalisation des actions et du bien-fondé des dépenses afférentes.

Les contrôles sont réalisés auprès des employeurs, des organismes de formation et des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage par les services régionaux de contrôle coordonnés par la DGEFP.

L'effectivité de cette mission se mesure à partir du nombre de contrôles engagés chaque année.

INDICATEUR 1.1 : Nombre de contrôles engagés sur nombre d'entités contrôlables

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Nombre de contrôles engagés sur nombre d'entités contrôlables	%	1,29	1,25	1,35	1,35	1,35	2,50

Précisions méthodologiquesSource des données : SI PACTOLE/DIRECCTE/DGEFP – Mission de l'Organisation des contrôlesMode de calcul :**Numérateur** : Nombre de contrôles engagés dans l'année**Dénominateur** : Nombre total de structures contrôlables : il s'agit du cumul du nombre de déclarations des employeurs de plus de 10 salariés au titre de la formation professionnelle, du nombre de bilans pédagogiques et financiers des organismes de formation (environ 60 000) et du nombre d'états récapitulatifs de l'activité des organismes collecteurs agréés au titre de la formation et de l'apprentissage.**Biais connu** : le numérateur intègre les contrôles réalisés dans le cadre du FSE qui ne sont pas prescrits par le Ministère chargé de l'emploi mais par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) et dont la complexité peut être importante.

Commentaires :

Les éléments constitutifs de cet indicateur sont saisis par les services régionaux de contrôle des DIRECCTE et par l'administration centrale dans l'application PACTOLE. Mis en place en 2006, ce système d'information a fait l'objet d'une bonne appréciation par les services utilisateurs et constitue ainsi une garantie importante quant à la fiabilité du processus de production de valeurs.

Les données concernent la France entière et la période de référence est l'année civile.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant de la prévision 2015, l'objectif fixé à 1,35% correspond à environ 2 000 contrôles par an. Cet objectif est estimé en prenant en compte non seulement la capacité des services régionaux à absorber les contrôles prescrits par la Commission interministérielle de coordination des contrôles dans le cadre du FSE, mais également les contrôles à mener sur place et sur pièces auprès des différents types de structures contrôlables : organismes de formation, entreprises et organismes paritaires collecteurs.

Pour 2017, la réforme du système de financement de la formation professionnelle devrait permettre de contrôler 2,5% des structures concernées. A cette échéance, l'évolution de l'indicateur devra prendre en compte les évolutions introduites par la loi du 5 mars 2014 avec l'évolution des périmètres de contrôle suite à la réforme des contributions des employeurs, le renforcement du contrôle de l'utilisation des fonds de l'apprentissage et des pouvoirs d'investigation et de sanctions en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

La cible pour 2017 pourrait donc évoluer en fonction des modalités de mise en œuvre sur le terrain de la réforme à compter de 2015.

OBJECTIF n° 2 : Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

Dans une logique de sécurisation de l'emploi, l'État s'est doté d'outils permettant d'accompagner les entreprises connaissant des mutations ou des difficultés économiques, afin de développer l'emploi en leur sein. Ces outils contribuent à la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

C'est l'objet du contrat de génération instauré par la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 et mis en œuvre depuis le 17 mars 2013. Il constitue une mesure importante pour lutter contre le chômage des jeunes et des seniors, et vise à la fois à augmenter le taux d'emploi des jeunes et des seniors et à agir sur la qualité de l'emploi en privilégiant les recrutements en CDI pour les jeunes et le maintien en emploi des salariés.

Le contrat de génération s'adresse à l'ensemble des entreprises et leurs salariés selon deux modalités différentes d'incitation:

- les entreprises et groupes de moins de 300 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière d'un montant de 4 000 € par an pendant 3 ans pour le recrutement en CDI de jeunes de moins de 26 ans (ou moins de 30 ans)

pour les travailleurs reconnus handicapés) et le maintien dans l'emploi des salariés de 57 ans ou plus (ou recrutés à partir de 55 ans) ou de 55 ans et plus pour les travailleurs reconnus handicapés ;

- les entreprises et groupes de 300 salariés et plus sont invités à négocier un accord d'entreprise reprenant les enjeux du contrat de génération, sous peine de devoir verser une pénalité financière.

Un plan de mobilisation est déployé par l'État et ses partenaires pour faire connaître et faciliter l'appropriation et le déploiement du contrat de génération dans les branches et les entreprises.

L'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale du 5 mars 2014 a modifié les dispositions relatives au contrat de génération afin d'en faciliter l'accès :

- S'agissant de l'aide financière, dans le cadre de la transmission d'entreprises de moins de 50 salariés, la limite d'âge maximale pour le jeune est relevée de 26 à 30 ans ;

- Pour les entreprises de 50 à 299 salariés, ou appartenant à un groupe de 50 à 299 salariés, les conditions d'accès direct à l'aide sont désormais identiques à celles prévues pour les entreprises de moins de 50 salariés, sans nécessité de négociation préalable.

Parallèlement, ces entreprises sont incitées à négocier sur le contrat de génération : elles devront être ainsi couvertes par un accord ou plan d'action d'entreprises, ou un accord de branche, sous peine de pénalités. Les modalités et la date de mise en œuvre (au plus tard le 31 mars 2015) de ces pénalités seront fixées par décret.

Ces modifications devraient permettre une accélération de la montée en charge du dispositif, en particulier dans les entreprises de 50 à 299 salariés.

Dans ce souci d'élargissement de l'accès à l'aide, de nouvelles évolutions réglementaires seront mises en œuvre afin de renforcer l'incitation au recrutement de salariés grâce notamment à une majoration du montant de l'aide.

Afin de préserver l'emploi, les entreprises peuvent également recourir au dispositif de l'activité partielle. Alternative au licenciement économique, l'activité partielle peut être mobilisée par les entreprises faisant face à des difficultés conjoncturelles les contraignant à réduire leur activité. Né de la fusion des dispositifs antérieurs, ce dispositif simplifié et rénové, instauré par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi offre, outre des facilités d'accès à des formations pendant les périodes de sous-activité, une augmentation de la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées.

L'État mobilise des moyens permettant d'anticiper la transformation des emplois et des compétences des salariés.

Les moyens mobilisés s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec différents acteurs (au niveau de la branche, du territoire ou de l'entreprise).

Des outils facilitant notamment l'anticipation des mutations économiques et la requalification des salariés qui les subissent continueront en 2015 d'être soutenus par l'État et la politique contractuelle, impliquant l'ensemble des partenaires au premier rang desquels les organisations professionnelles et syndicales. La création de plateformes d'appui aux mutations économiques en 2013 et le déploiement des actions de GPEC territoriale ou d'appui conseil vont dans ce sens.

L'État doit inciter les branches à anticiper, développer l'emploi et les compétences, améliorer les conditions de travail et encourager les partenaires sociaux à prioriser les mobilités des salariés vers les métiers en développement et à améliorer leur employabilité.

L'État et ses partenaires assurent un pilotage partagé des actions mises en œuvre ainsi que l'évaluation de celles-ci, confiée à un organisme extérieur choisi en commun. Ceci s'effectue dans le cadre de comités constitués à cet effet avec les partenaires sociaux, au plan national et régional.

INDICATEUR 2.1 : Taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en oeuvre dans le cadre d'un accord ADEC

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de satisfaction des entreprises bénéficiaires d'actions mises en oeuvre dans le cadre d'un accord ADEC	%	nd	nd		70	75	78

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête nationale élaborée par la DGEFP et mise en œuvre opérationnelle via les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et réalisée auprès des entreprises ayant bénéficié d'une action dans le cadre d'un Accord de développement des emplois et des compétences (ADEC).

Mode de calcul : Taux de satisfaction des entreprises ayant bénéficié d'une action mise en œuvre dans le cadre d'un ADEC.

Numérateur : Nombre d'entreprises ayant répondu que l'action proposée a été utile pour l'entreprise dans la gestion de sa politique RH.

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Dénominateur : Nombre total d'entreprises ayant répondu.

Commentaires : Les entreprises qui sont interrogées sont celles qui ont bénéficié d'un ADEC mis en place au niveau national ou au niveau déconcentré.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Il s'agit d'un nouvel indicateur dont les résultats attendus sont estimés sur la base des informations recueillies dans le cadre de certaines évaluations finales d'accords sectoriels.

INDICATEUR 2.2 : Part des embauches en CDI par rapport aux jeunes embauchés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des embauches en CDI sur les jeunes embauchés	%	ND	21	22	22	23	24

Précisions méthodologiques

Pour cet indicateur, la seule source disponible est l'enquête sur les mouvements de main d'œuvre de la Dares. Cette enquête vise les jeunes âgés de moins de 30 ans, et ne couvre pas la totalité des embauches mais uniquement les CDI et les CDD de plus de 1 mois. Cette statistique est publiée en N+10 mois (exemple: en octobre 2014, pour l'année 2013).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le rythme annuel d'embauches de jeunes s'élève à environ 600 000, dont 20% d'embauches en CDI. Grâce au déploiement du contrat de génération, l'objectif est de faire passer la part d'embauches en CDI de 21% en 2013 à 23% en 2015 et à 24% en 2017, soit une progression régulière qui s'inscrit dans la continuité de la montée en puissance du dispositif.

INDICATEUR 2.3 : Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle	%	78	79,2	80	80	82	85

Précisions méthodologiques

Source des données : DGEFP, système AGLAE, outil de requêtage SILEX.

Mode de calcul :

Donnée disponible en année n+1 pour l'année n, pour toutes les entreprises ayant demandé une autorisation de mettre en œuvre l'activité partielle au cours de l'année.

Numérateur : Nombre d'entreprises de 1 à 49 salariés ayant eu recours à l'activité partielle.

Dénominateur : Nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réforme intervenue en 2013 a permis de renforcer l'accès des TPE/PME au dispositif en le simplifiant fortement, et en le rendant plus attractif pour les salariés et les entreprises, en particulier pour celles des secteurs y ayant jusqu'à présent peu recours.

Le déploiement d'actions de communication à partir du second semestre 2014 devrait permettre d'atteindre davantage de TPE et PME rencontrant des difficultés conjoncturelles mais qui ne recourent pas au dispositif en raison d'un manque d'information.

L'objectif est de faire passer la part des entreprises de moins de 50 salariés de 80 à 82% en 2015.

Par ailleurs, la dématérialisation du dispositif à partir du 1^{er} octobre 2014 constitue une nouvelle étape de simplification et d'accessibilité du dispositif à l'ensemble des entreprises et en particulier aux TPE/PME, qui permettra de renforcer l'accès de ces entreprises d'ici 2017, ce qui explique la cible 2017 à 85%.

OBJECTIF n° 3 : Contribuer à la revitalisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

L'État mobilise des instruments permettant soit à une entreprise de surmonter des difficultés conjoncturelles en maintenant les salariés dans leur emploi, soit à des salariés menacés de licenciement d'adapter leurs compétences. L'effort de prévention des licenciements doit permettre d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'adaptation. En aval, l'obligation de revitalisation des territoires et le contrat de sécurisation professionnelle permettent d'accompagner les restructurations d'entreprises le cas échéant.

Issue de la loi du 18 janvier 2005, cette obligation de revitalisation (articles L.1233-84 et suivants du code du travail) impose aux entreprises de 1 000 salariés et plus (ou appartenant à un groupe de 1 000 salariés et plus) qui procèdent à des licenciements collectifs pour motif économique affectant, par leur ampleur, l'équilibre du bassin d'emploi concerné, de contribuer à la création d'activités et au développement de l'emploi afin d'atténuer les effets territoriaux de leur projet de restructuration. Cette obligation implique de financer des actions de création d'activités ou de développement des emplois, après signature d'une convention de revitalisation avec l'État.

Face à la multiplication des plans de sauvegarde de l'emploi, la DGEFP a contribué à renforcer l'accompagnement, l'animation et le pilotage autour de ce dispositif, au travers de la refonte du droit de l'obligation de revitalisation (circulaire DGEFP/DATAR/DGCIS n° 2012-14 du 12 juillet 2012), de la diffusion d'outils (guide méthodologique DGEFP/DARES), de mesures d'appui au pilotage régional. Ainsi, grâce aux actions menées, les acteurs locaux se sont désormais approprié le dispositif. Les projets retenus dans les conventions présentent des taux de création d'emploi significatifs (indicateur 3.1).

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) résulte de la fusion de deux dispositifs antérieurs (CTP et CRP) issue des dispositions de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Le dispositif est applicable dans les entreprises ou groupes « in bonis » de moins de 1 000 salariés ainsi que dans les entreprises en situation de redressement ou liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille. Seules sont concernées les procédures de licenciement économique engagées à compter du 1^{er} septembre 2011. Pour le salarié, le CSP apporte une garantie de niveau de ressources et un accompagnement renforcé vers l'emploi, notamment grâce à un accès favorisé à la formation.

INDICATEUR 3.1 : Nombre d'emplois créés par rapport au nombre d'emplois supprimés, à l'échéance des conventions de revitalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Nombre d'emplois créés par rapport au nombre d'emplois supprimés, à l'échéance des conventions de revitalisation	%	85	80	75	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données : le bilan statistique des conventions de revitalisation 2011 et 2012 a été réalisé à partir des données supposées exhaustives transmises par toutes les DIRECCTE.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de créations d'emplois (CDD - CDI - intérim – créations d'entreprise) à échéance des conventions.

Dénominateur : nombre d'emplois supprimés sur le bassin dans le cadre du PSE ayant donné lieu à conventionnement.

Les périodes de référence doivent être identiques.

Limites et biais connus de l'indicateur : le bilan des emplois créés à l'échéance des conventions de revitalisation est réalisé lors de la clôture de celles-ci. Or, à ce stade, les emplois comptabilisés n'ont pas encore été effectivement créés. L'entreprise signataire d'une convention de revitalisation ne peut obtenir quitus que lorsque la totalité des emplois à recréer le sont effectivement. Des comités de pilotage et de suivi sont organisés régulièrement pour vérifier la réalité de ces emplois.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du dispositif de revitalisation des territoires, le nombre d'emplois supprimés détermine le nombre d'emplois à créer (hors reclassements internes dans l'entreprise). Prévoir une cible trop élevée de créations d'emploi reviendrait à encourager les entreprises à faire moins d'efforts sur le travail de reclassement interne ou tout au moins pourrait signifier qu'on accorde une importance moindre aux mesures de reclassement interne des entreprises concernées. Dans un premier temps, les entreprises sont, en effet, tenues de limiter les destructions d'emploi en leur sein en s'efforçant de reclasser en interne les salariés concernés par des licenciements économiques. L'obligation de revitalisation n'intervient que dans un second temps dès lors que le reclassement s'avère impossible et les suppressions d'emplois inévitables.

Les efforts effectués par les entreprises et les partenaires locaux en termes de revitalisation des territoires se traduisent par un taux de créations d'emploi important. Il faut souligner la diversification des actions, allant d'aides directes à l'emploi (subventions et prêts) qui correspondent à une logique de compensation des emplois détruits à des actions innovantes et structurantes créatrices d'emplois à plus long terme (appui aux TPE/PME, incubateurs, pôles de compétitivité). Les actions de revitalisation s'inscrivent dans des projets locaux plus larges et leurs effets sur le développement de l'activité et de l'emploi se combinent.

INDICATEUR 3.2 : Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de reclassement à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	%	29,3	31,2	50	35	39	45

Précisions méthodologiques

Sources des données : Extranet dédié, accessible à l'ensemble des prestataires opérant pour le compte de l'État (Pôle emploi, opérateurs privés de placement, OPCA et FPSPP). Cet outil permet de suivre les indicateurs relatifs :

- au nombre de bénéficiaires (flux et stock) et leurs caractéristiques sociodémographiques
- au parcours d'accompagnement des bénéficiaires (périodes de travail, de formation, retour à l'emploi)
- à la formation, plus spécifiquement dans le cadre d'un espace alimenté par les OPCA et le FPSPP.

Ces données sont déclaratives.

Mode de calcul :

A la différence des autres dispositifs visant à un retour à l'emploi, l'indicateur est calculé sur les cohortes d'entrées en CSP.

Numérateur : nombre de bénéficiaires du CSP en emploi durable à la fin de la période considérée.

Dénominateur : nombre total de sortants pendant la même période.

Cet indicateur s'attache à mesurer le taux de sortie en emploi durable (CDI, CDD et CTT de plus de 6 mois et création / reprise d'entreprise) par cohorte à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Ce taux est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bénéficiaires ayant retrouvé un emploi durable et les effectifs de la cohorte mensuelle de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent.

La réalisation 2012 est indicative compte tenu du manque d'exhaustivité des informations disponibles dans l'extranet dédié au CSP.

La prévision actualisée 2014 a été revue à la baisse, compte tenu de la persistance d'une conjoncture économique dégradée influant directement sur les possibilités de reclassement des bénéficiaires du CSP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant de la cible 2015, l'objectif est de continuer à améliorer les résultats pour atteindre à terme le niveau de reclassement constaté lors de la mise en place du CTP (environ 60%). Cette orientation devrait être favorisée par une amélioration de la conjoncture et par la mise en œuvre d'un plan d'action conjoint avec Pôle emploi, les opérateurs privés de placement et les différents partenaires du contrat de sécurisation professionnelle, visant à améliorer la qualité du parcours. Ce plan d'action porte notamment sur l'amélioration de la prise en charge des personnes à accompagner, le raccourcissement des délais de prescription des formations et la mobilisation des mesures inscrites dans les plans de sauvegarde de l'emploi.

OBJECTIF n° 4 : Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

Cet objectif vise à faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance. Il s'illustre notamment, dans un contexte de relance globale de l'apprentissage pour la rentrée 2014/2015, par la création du « contrat nouvelle carrière » (contrat de professionnalisation adapté) dont l'objectif est d'améliorer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors. Ces axes de relance ressortent des conclusions de la 3^{ème} Grande Conférence Sociale.

Les indicateurs retenus s'attachent à mesurer les taux d'insertion dans l'emploi des personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.

Le premier indicateur vise à mesurer le taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un contrat de professionnalisation, par tranche d'âge : les résultats constatés plaident en faveur de la mise en place de formations en alternance pour les personnes âgées de plus de 45 ans.

Le second indicateur est éclairé par une donnée nouvelle relative à la part des apprentis préparant un diplôme de niveau IV et V, alors qu'il est constaté depuis quelques années que la voie de l'apprentissage bénéficie de manière plus importante aux apprenants visant des formations de niveau supérieur.

INDICATEUR 4.1 : Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage	%	58,6	55,3	63	60	63	65
Part des apprentis préparant un diplôme de niveau IV et V	%	69	67,4		68	69	70

Précisions méthodologiques

1^{er} sous-indicateur :

Source des données : Enquête sur l'insertion professionnelle des apprentis, réalisée par le ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) auprès des jeunes sortis de CFA ou de section d'apprentissage au cours d'une année donnée.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de sortants occupant un emploi en CDI, CDD ou en contrat de travail en alternance (contrat de professionnalisation), 7 mois après leur sortie de formation initiale en CFA ou de section d'apprentissage.

Dénominateur : nombre de sortants de CFA ou de section d'apprentissage au cours d'une année scolaire, ne poursuivant pas leurs études initiales.

Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 7 mois après la fin de l'année scolaire. Il prend en compte les apprentis sortis de CFA ayant ou non obtenu le diplôme préparé, qu'ils aient ou non rompu avant le terme leur contrat.

2^{ème} sous-indicateur :

Source des données : Enquête n° 10 sur les effectifs d'apprentis au 31 décembre de l'année précédente, réalisée par le ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) auprès des CFA ou sections d'apprentissage.

Mode calcul : Répartition des effectifs d'apprentis selon le niveau de formation suivie. Ont été pris en compte dans le calcul de ce sous-indicateur les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L.335-6 du code de l'Éducation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Après une baisse de la part des premiers niveaux de qualification dans les effectifs d'apprentis, les dispositifs d'incitation financière à destination des employeurs ont été davantage ciblés sur l'embauche des apprentis de niveaux IV et V ainsi que sur les petites entreprises, principaux employeurs d'apprentis des premiers niveaux de qualification. Ce soutien permettra de préserver la part de ces apprentis dans la progression de l'effectif total d'apprentis fixé à 500 000 à l'horizon 2017.

INDICATEUR 4.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat de professionnalisation (par tranche d'âge de : -26 ans, 26-45 ans, +45 ans)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Moins de 26 ans	%	58,8	57,2 (données provisoires)	67	67	69	72
De 26 à 45 ans	%	67,5	67,4 (données provisoires)	70	70	70	72
Plus de 45 ans	%	57,7	59,6 (données provisoires)	67	67	70	72

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés).

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

Dénominateur : nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ces prévisions et cibles volontaristes tiennent compte de l'objectif gouvernemental de renforcer l'effort global en matière d'alternance et notamment à destination des seniors, à travers la mise en place du « contrat nouvelle carrière », dont les conditions de mise en œuvre seront élaborées avec les partenaires sociaux.

OBJECTIF n° 5 : Promouvoir par l'accompagnement la création et la reprise des TPE

Cet objectif vise à promouvoir, par l'accompagnement, la création et la reprise de TPE. Le dispositif Nacre (nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) en vigueur depuis 2009 consiste pour l'État à financer un parcours d'accompagnement individualisé des créateurs ou repreneurs d'entreprises sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durable pour l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi. Cet accompagnement se déroule en amont et en aval de la création ou de la reprise, mais également au-delà, dans les 3 premières années de l'entreprise. L'objectif est de permettre à 20 000 porteurs de projets par an de démarrer leur parcours d'accompagnement Nacre. Parallèlement, les créateurs ou repreneurs peuvent bénéficier de prêts à taux zéro accordés sur fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts, pour une enveloppe annuelle de 50 M€.

L'augmentation du taux de pérennité des entreprises accompagnées, leur taux de bancarisation ainsi que le nombre moyen d'emplois créés par entreprise constituent les principales finalités du dispositif.

Les orientations stratégiques du dispositif à l'horizon 2015 visent à resserrer le ciblage de celui-ci en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, bénéficiaires résidant dans les quartiers de la politique de la ville, jeunes, personnes faiblement qualifiées). En parallèle, à la suite des recommandations du rapport IGAS/IGF n° 2013-M-059-03 d'octobre 2013, des travaux sont menés pour réviser les critères d'éligibilité du prêt Nacre, afin que ce dernier bénéficie en priorité à des personnes ayant un faible apport personnel, ce qui est généralement le cas des cibles visées par le dispositif. En outre, l'articulation territoriale des différents dispositifs d'aide à la création ou reprise d'entreprise, y compris Nacre, est renforcée, suite aux recommandations du rapport précité.

INDICATEUR 5.1 : Taux de création et taux de pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées dans le parcours nacre

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Taux de création des entreprises	%	60,2	60,4	65	61	63	65
Taux de pérennité des entreprises accompagnées à 3 ans	%	84	79	85	76	80	82

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues du système d'information dédié ASP « extranet Nacre » ; pour le 2ème sous- indicateur, les données obtenues peuvent être croisées avec les fichiers INSEE.

Mode de calcul :

1^{er} sous-indicateur :

Numérateur : nombre d'entreprises créées, c'est-à-dire immatriculées dans le registre des entreprises, et bénéficiant du dispositif Nacre.

Dénominateur : nombre de personnes entrées dans le dispositif Nacre avec un projet de création.

2ème sous-indicateur :

Numérateur : nombre d'entreprises qui sont en activité en année N+3.

Dénominateur : stock d'entreprises créées pendant le parcours Nacre en année N-3, qui ont été accompagnées jusqu'en année 3 de la phase métier 3.

Commentaires

Le 1^{er} sous-indicateur - taux de création - mesure la part des projets d'entreprises qui se concrétisent effectivement (immatriculation dans le registre des entreprises) ; pour chaque millésime, l'indicateur traduit la part des projets accompagnés qui se transforment en créations d'entreprise.

Ce sous-indicateur a remplacé l'indicateur intitulé « taux de transformation ». Ainsi, le taux de réalisation 2012 a dû être corrigé pour tenir compte de la modification intervenue dans les modalités de calcul de ce nouveau sous-indicateur.

La fiabilité des données issues de l'extranet Nacre est relative dans la mesure où elle découle des déclarations des porteurs de projets accompagnés, recueillies par les opérateurs d'accompagnement.

Le 2^e sous-indicateur – taux de pérennité à 3 ans – mesure la survie de l'entreprise accompagnée, 3 ans après la création. Pour chaque millésime, l'indicateur traduit la part des entreprises accompagnées qui sont encore en activité 3 ans après leur création.

Il conviendrait de croiser les fichiers de l'extranet Nacre avec les données issues de l'enquête SINE menée par l'INSEE afin de confirmer la poursuite de l'activité des entreprises à 3 ans. Cette enquête est réalisée tous les 4 ans et les prochains résultats disponibles seront relatifs aux entreprises créées en 2010.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2014, la baisse observée sur les 2 dernières années du taux de pérennité des entreprises créées dans le parcours Nacre devrait se poursuivre. Ainsi, la prévision pour 2014 s'établit à ce stade à 76%. Ce taux reflète en premier lieu la conjoncture économique et la baisse observée n'est pas spécifique au dispositif Nacre mais concerne bien l'ensemble des entreprises nouvellement créées. Cette hypothèse devra toutefois être confrontée aux résultats de la nouvelle enquête SINE menée par l'INSEE, lorsqu'ils seront disponibles fin 2014.

Afin de renforcer la pérennité des entreprises accompagnées dans Nacre, des travaux sont menés avec les opérateurs d'accompagnement pour adapter le contenu de l'accompagnement post-crétion aux besoins spécifiques des bénéficiaires de Nacre. On peut donc en attendre un impact positif pour les prochaines années, ce qui explique les prévisions en hausse pour 2015 et une cible de 82% pour 2017.

Concernant le taux de création, celui-ci devrait progressivement augmenter grâce à une amélioration du processus de conventionnement des opérateurs et une meilleure articulation des aides au niveau local. Toutefois, fixer une cible trop ambitieuse pour cette donnée présente le risque que la sélection des projets ne soit pas cohérente avec la volonté du gouvernement de mieux cibler le dispositif en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi. En effet, afin de s'assurer d'atteindre un objectif élevé de taux de création d'entreprise, les opérateurs peuvent être amenés à ne faire entrer dans le dispositif que les projets les plus aboutis, sans considération du profil des bénéficiaires.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2015 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2015 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	FDC et ADP attendus en 2015
01	Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	11 617 600	866 695 060	878 312 660	
01-01	Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines	11 334 600	531 000 000	542 334 600	
01-02	Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	283 000	335 695 060	335 978 060	
02	Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	8 637 400	1 458 187 492	1 466 824 892	
02-03	Reconnaissance des compétences acquises par les personnes		2 907 909	2 907 909	
02-04	Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	8 637 400	1 455 279 583	1 463 916 983	
03	Développement de l'emploi		795 642 413	795 642 413	
03-01	Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi		632 587 692	632 587 692	
03-02	Promotion de l'activité		163 054 721	163 054 721	
Total		20 255 000	3 120 524 965	3 140 779 965	

2015 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2015	FDC et ADP attendus en 2015
01	Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	11 617 600	634 995 060	646 612 660	
01-01	Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines	11 334 600	299 300 000	310 634 600	
01-02	Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	283 000	335 695 060	335 978 060	
02	Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	8 637 400	1 458 187 493	1 466 824 893	
02-03	Reconnaissance des compétences acquises par les personnes		2 907 909	2 907 909	
02-04	Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	8 637 400	1 455 279 584	1 463 916 984	
03	Développement de l'emploi		792 146 999	792 146 999	
03-01	Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi		632 587 692	632 587 692	
03-02	Promotion de l'activité		159 559 307	159 559 307	
Total		20 255 000	2 885 329 552	2 905 584 552	

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2014 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2014 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2014	Prévisions FDC et ADP 2014
01	Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	11 874 600	1 591 584 471	1 603 459 071	1 500 000
01-01	Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines	11 334 600	1 230 007 500	1 241 342 100	
01-02	Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	540 000	361 576 971	362 116 971	1 500 000
02	Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	53 062 600	1 734 587 119	1 787 649 719	15 000 000
02-03	Reconnaissance des compétences acquises par les personnes		6 776 000	6 776 000	
02-04	Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	53 062 600	1 727 811 119	1 780 873 719	15 000 000
03	Développement de l'emploi	45 000	265 050 371	265 095 371	
03-01	Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	45 000	122 628 461	122 673 461	
03-02	Promotion de l'activité		142 421 910	142 421 910	
Total		64 982 200	3 591 221 961	3 656 204 161	16 500 000

2014 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2014	Prévisions FDC et ADP 2014
01	Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	11 874 600	822 411 441	834 286 041	1 500 000
01-01	Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines	11 334 600	460 834 470	472 169 070	
01-02	Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	540 000	361 576 971	362 116 971	1 500 000
02	Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	53 062 600	1 734 587 119	1 787 649 719	15 000 000
02-03	Reconnaissance des compétences acquises par les personnes		6 776 000	6 776 000	
02-04	Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	53 062 600	1 727 811 119	1 780 873 719	15 000 000
03	Développement de l'emploi	45 000	257 160 461	257 205 461	
03-01	Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi	45 000	122 628 461	122 673 461	
03-02	Promotion de l'activité		134 532 000	134 532 000	
Total		64 982 200	2 814 159 021	2 879 141 221	16 500 000

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2014	Demandées pour 2015	Ouverts en LFI pour 2014	Demandés pour 2015
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	64 982 200	20 255 000	64 982 200	20 255 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	64 982 200	14 617 600	64 982 200	14 617 600
Subventions pour charges de service public		5 637 400		5 637 400
Titre 6. Dépenses d'intervention	3 591 221 961	3 120 524 965	2 814 159 021	2 885 329 552
Transferts aux ménages	249 960 000	67 901 135	249 960 000	67 901 135
Transferts aux entreprises	3 146 498 860	2 861 190 684	2 326 892 747	2 607 898 428
Transferts aux collectivités territoriales		23 500 000		23 500 000
Transferts aux autres collectivités	194 763 101	167 933 146	237 306 274	186 029 989
Total hors FDC et ADP prévus	3 656 204 161	3 140 779 965	2 879 141 221	2 905 584 552
FDC et ADP prévus	16 500 000		16 500 000	
Total y.c. FDC et ADP prévus	3 672 704 161	3 140 779 965	2 895 641 221	2 905 584 552

DÉPENSES FISCALES¹

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2015 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2015. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2015 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (15)

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois Impôt sur le revenu <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 1 556 368 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 sexdecies-1 à 4</i>	2 035	1 980	1 980
110214	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois Impôt sur le revenu <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 2 314 240 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 199 sexdecies-1 à 3 et 5</i>	1 485	1 575	1 670
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Taxe sur la valeur ajoutée <i>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 8 000 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 1991 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 261-7-1° ter</i>	565	575	575
120109	Exonération du salaire des apprentis Impôt sur le revenu <i>Objectif : Développer l'apprentissage</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2005 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81 bis</i>	335	335	335
210311	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés <i>Objectif : Développer l'apprentissage</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 207 020 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Changement de méthode - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 244 quater G, 199 ter F, 220 H, 223 O-1-h</i>	545	435	315

¹ Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
120138	<p>Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <p>Objectif : Favoriser la rupture conventionnelle du contrat de travail</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 319 900 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 80 duodécies-1-6°</p>	255	255	255
730214	<p>Taux de 7% (10% à compter du 1er janvier 2014) pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code</p> <p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</p> <p>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 279-i et 278-0 bis-D</p>	195	165	170
320115	<p>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</p> <p>Impôt sur les sociétés</p> <p>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</p> <p>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Changement de méthode - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 206-5 bis</p>	45	45	45
120134	<p>Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <p>Objectif : Développer les emplois de service à la personne</p> <p>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2006 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-37°</p>	45	45	45
210315	<p>Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise</p> <p>Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés</p> <p>Objectif : Favoriser la formation</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 146 550 entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m</p>	36	44	44
720108	<p>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</p> <p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Objectif : Aider la garde des jeunes enfants</p> <p>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 261-4-8 bis</p>	10	10	10
120129	<p>Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (prime EDEN)</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <p>Objectif : Favoriser les créations et reprises d'entreprises</p> <p>Bénéficiaires 2013 : 10 320 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Changement de méthode - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2005 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 81-35°</p>	6	7	7

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2013	Chiffrage pour 2014	Chiffrage pour 2015
110233	Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise Impôt sur le revenu <i>Objectif : Favoriser les créations et reprises d'entreprises par des chômeurs</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 450 ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Fin d'incidence budgétaire : 2015 - Fin du fait générateur : 2011 - CGI : 200 octies</i>	ε	ε	ε
120507	Étalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite Impôt sur le revenu <i>Objectif : Augmenter l'épargne des salariés dans le capital de leur entreprise ou pour la retraite</i> <i>Bénéficiaires 2013 : (nombre non déterminé) ménages - Méthode de chiffrage : - Fiabilité : - Création : 1988 - Dernière modification : 2006 - Fin d'incidence budgétaire : dépense fiscale non-bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non-bornée - CGI : 163 A</i>	nc	nc	nc
120136	Exonération d'impôt sur le revenu des heures (et jours) supplémentaires et des heures complémentaires de travail Impôt sur le revenu <i>Objectif : Augmenter les heures supplémentaires</i> <i>Bénéficiaires 2013 : 8 166 110 ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2012 - Fin d'incidence budgétaire : 2013 - Fin du fait générateur : 2012 - CGI : 81 quater</i>	1 215	-	-
Coût total des dépenses fiscales²		6 772	5 471	5 451

² Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc »), le montant pris en compte dans le total correspond au dernier chiffrage connu (montant 2014 ou 2013) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère enfin limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi		878 312 660	878 312 660		646 612 660	646 612 660
01-01 Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines		542 334 600	542 334 600		310 634 600	310 634 600
01-02 Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés		335 978 060	335 978 060		335 978 060	335 978 060
02 Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences		1 466 824 892	1 466 824 892		1 466 824 893	1 466 824 893
02-03 Reconnaissance des compétences acquises par les personnes		2 907 909	2 907 909		2 907 909	2 907 909
02-04 Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification		1 463 916 983	1 463 916 983		1 463 916 984	1 463 916 984
03 Développement de l'emploi		795 642 413	795 642 413		792 146 999	792 146 999
03-01 Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi		632 587 692	632 587 692		632 587 692	632 587 692
03-02 Promotion de l'activité		163 054 721	163 054 721		159 559 307	159 559 307
Total		3 140 779 965	3 140 779 965		2 905 584 552	2 905 584 552

SUBVENTIONS AUX OPÉRATEURS

(en milliers d'euros)

Opérateur(s) financé(s)	AE PLF 2015	CP PLF 2015
ASP - Agence de services et de paiement (P154)	177 315	173 819
Transferts	177 315	173 819
Centre INFFO - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (P103)	5 637	5 637
Subventions pour charges de service public	5 637	5 637
Pôle emploi (P102)	642 895	397 195
Transferts	642 895	397 195
Total	825 847	576 651

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2014

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2013 (RAP 2013)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2013 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2013	AE LFI 2014 + reports 2013 vers 2014 + prévision de FDC et ADP +LFR-I 2014	CP LFI 2014 + reports 2013 vers 2014 + prévision de FDC et ADP +LFR-I 2014	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2014
369 927 330		3 615 561 707	2 944 125 142	330 830 117

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP au-delà de 2017
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2014	CP demandés sur AE antérieures à 2015 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2016 sur AE antérieures à 2015	Estimation des CP 2017 sur AE antérieures à 2015	Estimation des CP au-delà de 2017 sur AE antérieures à 2015
330 830 117	200 866 314	102 575 660	27 388 143	
AE nouvelles pour 2015 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2015 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2016 sur AE nouvelles en 2015	Estimation des CP 2017 sur AE nouvelles en 2015	Estimation des CP au-delà de 2017 sur AE nouvelles en 2015
3 140 779 965	2 704 718 238	121 606 635	83 630 886	30 298 248
Totaux	2 905 584 552	224 182 295	111 019 029	30 298 248

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2015

CP 2015 demandés sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP 2016 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP 2017 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015	CP au-delà de 2017 sur AE nouvelles en 2015 / AE 2015
86,1 %	3,9 %	2,7 %	1 %

La somme des crédits de paiement rattachés aux autorisations d'engagement 2015 est inférieure aux autorisations d'engagement 2015. En effet, le calcul du montant des crédits de paiement associés, à la GPEC, au contrat de génération et au dispositif « NACRE » intègre un taux de chute, pour tenir compte des sorties anticipées de ces dispositifs. Des éléments complémentaires sont présentés dans la partie justification au premier euro du présent programme.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01

Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

28 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		878 312 660	878 312 660	
Crédits de paiement		646 612 660	646 612 660	

La politique d'anticipation des conséquences des mutations économiques sur l'emploi s'articule autour de quatre axes :

- la mise en œuvre des accords pluriannuels nationaux conclus avec des branches ou des filières professionnelles stratégiques, en cohérence avec les orientations de la politique de redressement productif (ex : filière automobile, industries agro-alimentaires, industries aéronautiques...);
- l'appui au développement des pratiques d'anticipation dans les branches ou filières portant les enjeux les plus importants en termes d'emploi et de mutations (ex : textile, presse, sidérurgie...), avec la mobilisation des partenaires sociaux sur la problématique de l'anticipation ;
- l'appui aux démarches territoriales d'accompagnement des mutations économiques plus particulièrement ciblées sur les salariés des TPE et des PME ;
- la rationalisation et la mise en cohérence des outils d'anticipation avec les acteurs du service public de l'emploi.

Cette politique est ciblée en direction de filières prioritaires et stratégiques, ce qui permet de renforcer son efficacité. La plus grande association des partenaires sociaux à la définition des priorités nationales renforce l'effet de levier des outils d'intervention de l'État.

L'intervention de l'État, qui peut faire l'objet de cofinancements du Fonds social européen (FSE), recouvre :

- l'instruction et la conclusion des conventions du FNE formation ;
- le pilotage des interventions des acteurs en matière de reclassement et de reconversion, y compris le contrôle sur le déroulement des procédures de licenciement économique et sur la qualité du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- l'animation et la coordination de l'action du service public de l'emploi dans le domaine des mutations économiques ;
- la capitalisation et l'appui des initiatives locales en matière de reclassement-reconversion.

En 2013, la mise en place du contrat de génération (loi n° 2013-185 du 1^{er} mars portant création du contrat de génération) a apporté une solution à deux enjeux majeurs : permettre à des jeunes d'insérer durablement le marché de l'emploi via des recrutements en CDI et maintenir les seniors dans l'emploi, dans un contexte d'allongement de la durée de cotisation pour tous les actifs et du recul de l'âge de départ à la retraite.

L'activité partielle, après simplification de son circuit administratif et rationalisation de ses modes de financement, est fortement mobilisée pour le maintien dans l'emploi d'un maximum de salariés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	11 617 600	11 617 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	11 617 600	11 617 600
Dépenses d'intervention	866 695 060	634 995 060
Transferts aux ménages	39 117 000	39 117 000
Transferts aux entreprises	785 499 323	535 702 480
Transferts aux autres collectivités	42 078 737	60 175 580
Total	878 312 660	646 612 660

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au sein de cette action, les dépenses de fonctionnement représentent pour 2015, 11,62 M€ en AE et CP. Elles regroupent :

- d'une part, les dépenses correspondant aux frais de gestion versés à Pôle emploi pour un montant de 0,28 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- d'autre part, les dépenses au titre de l'appui au service public de l'emploi pour un montant de 11,34 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

1 – FRAIS DE GESTION

Les dépenses de fonctionnement courant prévues couvrent les frais de gestion de Pôle emploi au titre des allocations spécifiques du fonds national de l'emploi (ASFNE).

Ces dépenses retracent les frais de gestion facturés par Pôle emploi pour les dispositifs dont il assure la gestion.

Le montant des crédits prévus pour 2014 s'élève à 0,28 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ces crédits se répartissent de la façon suivante pour chaque allocation :

En M€	PLF 2015
Allocations spécifiques du fonds national de l'emploi (ASFNE)	0,22
Convention de cessation d'activité de certains travailleurs (CATS)	0,06
Total	0,28

Ces frais de gestion sont identifiés par ailleurs dans la partie « intervention » de la justification au premier euro, au titre des mesures pour lesquelles Pôle emploi assure le versement des aides de l'État aux bénéficiaires.

2 – APPUI AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI – ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES

En plus de l'aide au conseil et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le service public de l'emploi doit être en capacité :

- d'analyser les situations et de réaliser des diagnostics ;
- d'accompagner la reconversion des personnes par une mobilité professionnelle pouvant impliquer un changement de métier ;
- d'aider les entreprises à mobiliser les compétences du territoire en adaptant leurs pratiques de recrutement et les organisations du travail aux métiers en tension et les accompagner dans leurs politiques RH.

Les prestations suivantes peuvent être mobilisées pour permettre aux services déconcentrés de l'État de répondre à ces objectifs :

- l'appui individuel au projet de reconversion ;
- le diagnostic collectif d'employabilité et de transfert de compétences ;
- la journée d'appui au SPE ;
- le bilan à mi-carrière ;
- les actions de formation / sensibilisation.

Ces prestations sont réalisées par la voie de la commande publique.

En 2015, les crédits prévus à cet effet sont estimés à **11,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

■ DÉPENSES D'INTERVENTION

Les crédits d'intervention de cette action, prévus à hauteur de 866,69 M€ en autorisations d'engagement et 634,99 M€ en crédits de paiement, permettent le financement :

- des dispositifs de développement de l'emploi et des ressources humaines (GPEC et contrats de génération) pour un montant de 531 M€ en autorisations d'engagement et de 299,3 M€ en crédits de paiement ;
- des dispositifs de mesures d'âge pour un montant de 28,12 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- des instruments d'accompagnement des restructurations d'entreprises ou d'anticipation des effets économiques de la conjoncture pour un montant de 307,57 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

SOUS ACTION 1 : ANTICIPATION DES MUTATIONS ET GESTION ACTIVE DES RESSOURCES HUMAINES

Anticipation des mutations économiques et gestion active des ressources humaines	Titre 6 – catégorie 2	Titre 6 – catégorie 4	Total
Autorisations d'engagement	488 921 263	42 078 737	531 000 000
Crédits de paiement	239 124 420	60 175 580	299 300 000

Les crédits destinés à cette sous-action s'élèvent à 531 M€ en autorisations d'engagement et 299,30 M€ en crédits de paiement et permettent le financement :

- des aides au conseil et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour un montant de 40 M€ en autorisations d'engagement et de 54 M€ en crédits de paiement ;
- du contrat de génération pour un montant de 490 M€ en autorisations d'engagement et de 244,30 M€ en crédits de paiement ;
- du contrat de professionnalisation en faveur des seniors pour un montant d'1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

1- L'AIDE AU CONSEIL, À LA GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC) ET ENGAGEMENTS DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES (EDEC)

L'aide au conseil et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, prévue par le décret n°2007-101 du 25 janvier 2007, incite et aide les petites et moyennes entreprises à anticiper leurs besoins en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent mettre en œuvre avec l'État, dans un cadre contractuel, les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des qualifications. L'objectif des accords ainsi conclus, au niveau national et régional et qui peuvent être annuels ou pluriannuels, est d'anticiper les effets sur l'emploi des mutations économiques,

de prévenir les risques d'inadaptation à l'emploi des actifs occupés et de répondre aux besoins de développement des compétences des salariés comme des entreprises.

En 2015, les besoins induits par les actions de GPEC/EDEC s'élèvent à **40 M€ en autorisations d'engagement et 54 M€ en crédits de paiement** et doivent permettre de financer les accords déjà signés et les projets de nouveaux accords 2015.

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

2- LE CONTRAT DE GÉNÉRATION

Instauré par la loi 2013-185 en date du 1er mars 2013 et mis en œuvre depuis le 17 mars, le contrat de génération constitue une mesure importante pour lutter contre le chômage des jeunes et des seniors, et vise à la fois à augmenter le taux d'emploi des jeunes et des seniors et à agir sur la qualité de l'emploi en privilégiant les recrutements en CDI pour les jeunes.

Le contrat de génération s'adresse à l'ensemble des entreprises et de leurs salariés selon deux modalités différentes d'incitation :

- Les entreprises et groupes de moins de 300 salariés peuvent bénéficier, d'une aide financière, d'un montant de 4 000 euros par an pendant 3 ans pour les recrutements en CDI de jeunes de moins de 26 ans (ou moins de 30 ans pour les travailleurs reconnus handicapés) et le maintien en emploi des salariés de 57 ans ou plus (ou recrutés à partir de 55 ans) ou de 55 ans et plus pour les travailleurs reconnus handicapés.
- Les entreprises et groupes de 300 salariés sont invités à négocier un accord d'entreprise reprenant les enjeux du contrat de génération, sous peine de devoir verser une pénalité financière.

Un plan de mobilisation est déployé par l'État et ses partenaires visant à faire connaître et à faciliter l'appropriation et le déploiement rapide du contrat de génération dans les branches et dans les entreprises.

L'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 a modifié les dispositions relatives au contrat de génération, afin d'en faciliter l'accès :

S'agissant de l'aide contrat de génération, dans le cadre de la transmission d'entreprises de moins de 50 salariés, la limite d'âge maximale pour le jeune, fixée jusqu'alors à 26 ans, est relevée à 30 ans ;

Pour les entreprises de 50 à 299 salariés, ou appartenant à un groupe de 50 à 299 salariés, les conditions d'accès direct à l'aide sont désormais identiques à celles des moins de 50 salariés, sans nécessité de négociation préalable.

Parallèlement, ces entreprises sont incitées à négocier sur le contrat de génération : elles devront ainsi être couvertes par un accord ou plan d'action d'entreprise, ou un accord de branche, ou seront à défaut pénalisées. Les modalités de mise en œuvre de cette pénalité ainsi que sa date d'entrée en vigueur (au plus tard le 31 mars 2015) seront ultérieurement fixées par décret.

Ces modifications devraient permettre une accélération de la montée en charge du dispositif, en particulier dans les entreprises de 50/299 salariés. A ce titre, le décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération vise à porter l'aide versée à 8 000 euros pour les entreprises qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI et embauchent, simultanément ou au plus tôt six mois avant ce recrutement, un salarié âgé d'au moins 55 ans.

La dotation prévue en PLF 2015 est de **480 M€ en autorisations d'engagement et 234,30 M€ en crédits de paiement**. Ces crédits permettront de couvrir le coût des entrées 2013 et 2014 et 40 000 aides associées aux nouveaux contrats de génération créés en 2015.

Un taux de chute mensuel dégressif dans le temps est pris en compte dans la budgétisation.

Coût en 2015 des entrées 2013

Entrées	Effectif moyen trimestriel	Coût unitaire trimestriel	Crédits prévus en PLF 2015
(1)	(1')	(2)	(3) = (1') x (2) x 4
14 825	7 709	1 000 €	30,8 M€

Coût en 2015 des entrées 2014

Entrées prévisionnelles 2014	Effectif moyen trimestriel	Coût unitaire trimestriel	Crédits prévus en PLF 2015
(1)	(1')	(2)	(3) = (1') x (2) x 4
33 305	28 627	1 000 €	114,6 M€

Coût en 2015 des entrées 2015

Entrées prévisionnelles 2015	Effectif moyen trimestriel	Coût unitaire trimestriel	Autorisations d'engagement prévues en PLF 2015	Crédits de paiement prévus en PLF 2015
(1)	(1')	(2)	(3) = (1) x (2) x 4 x 3	(4) = (1') x (2) x 4
40 000	22 230	1 000 €	480 M€	88,9 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Par ailleurs, un dispositif d'appui conseil a été mis en place afin de faciliter la mise en œuvre du contrat de génération en incitant les entreprises à développer des politiques et des outils de gestion des âges favorables à l'intégration des jeunes et au maintien dans l'emploi des salariés âgés.

La dotation prévue à cet effet pour 2015 est de **10 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

3 – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SENIOR

Dans le cadre du contrat de professionnalisation, le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011, prévoit la mise en place, sans limitation de durée, d'une aide de 2 000€ aux employeurs de chômeurs de longue durée âgés de plus de 45 ans, recrutés en contrat de professionnalisation. Le public pris en charge est évalué à environ 2 500 personnes.

Les crédits prévus en PLF 2015, au titre de ce dispositif s'élèvent à **1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS ACTION 2 : IMPLICATION DES BRANCHES ET DES ENTREPRISES DANS LA PREVENTION DU LICENCIEMENT ET LE RECLASSEMENT DES SALARIES

Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés	Titre 6 – catégorie 1	Titre 6 – catégorie 2	Total
Autorisations d'engagement	39 117 000	296 578 060	335 695 060
Crédits de paiement	39 117 000	296 578 060	335 695 060

Les crédits d'intervention de cette sous-action, prévus à hauteur de 335,7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, permettent le financement :

- des mesures d'âge pour un montant de 28,12 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

- des actions en faveur du reclassement des salariés pour un montant de 307,58 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

1- LES DISPOSITIFS DE MESURES D'ÂGE

Dispositifs de mesures d'âge	Titre 6 – catégorie 1	Total
Autorisations d'engagement	28 117 000	28 117 000
Crédits de paiement	28 117 000	28 117 000

Les crédits à destination des mesures d'âge permettent le financement :

- des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) ;
- des conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS).

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux ménages et aux entreprises.

• Les allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE)

Les ASFNE sont des mesures de retraite anticipée octroyées essentiellement dans le cadre des plans sociaux. Elles permettent à leurs bénéficiaires de percevoir environ 65 % de leur salaire brut antérieur (sur 12 mois et jusqu'au plafond de la Sécurité sociale) jusqu'à leur retraite. Elles sont ouvertes aux salariés de plus de 57 ans, voire 56 ans à titre dérogatoire (entreprises en liquidation, salariés peu qualifiés). Le financement est assuré par une participation de l'UNEDIC, de l'État, du salarié et de son employeur. La mesure est gérée par Pôle emploi.

L'instruction DGEFP n° 200/29 du 19 décembre 2007 a rappelé le caractère exceptionnel du recours à ce dispositif qui a vu le nombre d'entrées en 2010 réduit à 1 215 personnes (contre 2 182 en 2009). Enfin, un amendement à la loi de finances initiale pour 2012 a définitivement supprimé toute nouvelle entrée dans le dispositif qui est donc en voie d'extinction.

La contribution de l'employeur

Elle est négociée au cas par cas avec l'État selon les trois critères suivants : la taille de l'entreprise, sa situation financière, la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi.

La contribution du salarié

Le salarié contribue au financement du dispositif en renonçant à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite ou l'indemnité légale de licenciement. La part de la contribution du salarié ne peut toutefois excéder 40 fois le salaire journalier de référence (45 fois, si le départ a lieu entre 56 ans et 57 ans).

Une partie de cette enveloppe s'impute sur les crédits de fonctionnement, à hauteur de 0,22 M€, correspondant aux frais de gestion versés à Pôle emploi, opérateur gestionnaire de la mesure.

Les dépenses d'intervention s'établissent par conséquent à 21,78 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

La justification des crédits prévus au titre de ce dispositif est la suivante :

Coût de la mesure :

ASFNE

Effectifs	Taux journalier moyen	Coût brut des allocations	Frais de gestion de Pôle emploi (1 %)	Coût brut des ASFNE
(1)	(2)	(3) = (1) x (2) x 365	(4)	(5) = (3) + (4)
1 188	50,30 €	21,81 M€	0,22 M€	22,03 M€

Financement de la mesure :

Contribution totale des tiers	Participation de l'Etat en 2015	dont frais de gestion versé par l'Etat à Pôle emploi (8) = (7) x 1 %
(6)	(7) = (5) - (6)	(8) = (7) x 1 %
0,25 M€	21,78 M€	0,22 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages.

• Les conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)

Les CATS ont été mises en place par décret du 9 février 2000. Leurs bénéficiaires perçoivent une allocation de cessation d'activité égale au minimum à 65 % de leur salaire brut antérieur et bénéficient de surcroît d'une protection sociale jusqu'à leur retraite.

Le dispositif est ouvert si un accord professionnel national sur la cessation d'activité (accord de branche) a été signé. Depuis 2005, dans le cadre de la politique tendant à restreindre les dispositifs de préretraites, aucun nouvel accord national professionnel ne peut être conclu. Toutefois, les entreprises peuvent continuer à conclure des accords dans le cadre des accords nationaux existants.

L'État peut, dans certains cas, participer au financement des allocations et prendre en charge les cotisations obligatoires de retraite complémentaire pour les salariés âgés de plus de 57 ans ayant travaillé pendant plus de 15 ans dans des conditions particulières de pénibilité ou ayant été reconnus travailleurs handicapés. L'accord de branche ou d'entreprise doit prévoir des engagements sur la fixation de la durée du travail à 35 heures et sur des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences.

L'assiette de prise en charge de l'État ne peut excéder 65 % du salaire brut antérieur. Le taux de prise en charge par l'État est variable selon l'âge du bénéficiaire. Le taux moyen de prise en charge est de 46,8 %.

La justification des crédits 2015 prévus au titre de ce dispositif, soit **6,24 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**, est la suivante :

CATS

Effectifs	Taux moyen journalier	Coût brut des allocations	Prise en charge des cotisations de retraite complémentaire	Crédits prévus en PLF 2015	Frais de gestion versé par l'Etat à Pôle emploi
(1)	(2)	(3) = (1) x (2) x 365	(4) = 3,05 % x (2)	(5) = (3) + (4)	(6) = (5) x 1 %
521	31,80 €	6,05 M€	0,18 M €	6,24 M€	0,06 M€

Pour rappel, le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 sur le taux plein prend acte des dispositions de la loi du 9 novembre 2009 portant réforme des retraites. Ainsi, l'âge limite de versement des allocations a été adapté comme suit :

- pour les ASFNE, il s'agit de porter, progressivement, la borne limite d'âge à partir de laquelle l'allocation cesse d'être versée du 65^{ème} au 67^{ème} anniversaire de l'intéressé ;
- pour les allocataires du CATS, il s'agit de porter, progressivement, la limite d'âge à partir de laquelle l'allocation cesse d'être versée de 60 à 62 ans.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages.

• Les pré-retraites progressives (PRP)

La préretraite progressive poursuivait plusieurs objectifs en termes d'emploi : offrir une alternative au retrait complet d'activité des salariés âgés, aider les entreprises à résoudre leur problème de pyramide des âges, favoriser l'insertion des publics en difficulté en contrepartie de l'aide apportée par l'État. Dans le cadre de l'objectif de relèvement des taux d'activité des salariés âgés de plus de 55 ans, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la fin de la possibilité de conclure des conventions de PRP à compter du 1^{er} janvier 2005.

Dispositif en extinction, le **PLF 2015 prévoit 0,10 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**, afin de solder les derniers paiements susceptibles d'intervenir en 2015.

2- ACTIONS EN FAVEUR DU RECLASSEMENT DES SALARIÉS

Actions en faveur du reclassement des salariés	Titre 6 - catégorie 1	Titre 6 - catégorie 2	Total
Autorisations d'engagement	11 000 000	296 578 060	307 578 060
Crédits de paiement	11 000 000	296 578 060	307 578 060

Les actions de reclassement des salariés dont les crédits prévus dans le **PLF 2015 s'élèvent à 307,58 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** regroupent :

- l'activité partielle pour un montant de 120 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- la dotation globale de restructuration et l'allocation temporaire dégressive (ATD) pour un montant de 42,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour un montant de 125,49 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'exonération de cotisations sociales en bassins d'emplois à redynamiser pour un montant de 12,81 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'exonération de cotisations sociales en zone de restructuration de la défense pour un montant de 6,78 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

• L'activité partielle

L'activité partielle est une aide aux entreprises en cas de retournement brutal de la conjoncture économique ou lors de difficultés exceptionnelles liées à des fermetures pour travaux ou intempéries. Une allocation spécifique (article L. 351-25 du code du travail) est avancée par l'entreprise aux salariés et remboursée par l'État.

L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 puis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 ont induit un certain nombre de modifications du dispositif :

- la création d'un dispositif unique d'indemnisation par la fusion des régimes d'allocation spécifique et des allocations complémentaires (APLD) ;
- une progressivité des demandes de contreparties demandées aux entreprises ;
- une simplification du dispositif (calcul des heures indemnisées par exemple).

Après avoir connu plusieurs réformes au cours des années antérieures, l'activité partielle a fait l'objet d'une simplification profonde et pérenne, notamment via la création d'un dispositif unique d'allocation d'activité partielle, dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

C'est ainsi que l'allocation d'activité partielle est cofinancée par l'État et l'Unédic selon la répartition suivante :

- l'Unédic finance 2,90 € par heure chômée ;
- le reste est à la charge de l'État soit : 4,84 et 4,33 € par heure chômée selon la taille de l'entreprise.

Le dispositif va connaître une évolution de son mode de gestion en 2015. Actuellement, l'État s'acquitte de la totalité de la dépense auprès de l'agence de services et de paiement (ASP), opérateur en charge de la gestion du dispositif, l'Unédic versant à l'État, par voie de fonds de concours, sa participation au financement du dispositif.

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'ASP transmettra à chacune des deux parties le montant de l'avance mensuelle dont elles doivent s'acquitter.

La prévision de dépenses pour 2015 pour l'État, est établie à hauteur de 120 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, soit la reconduction de la dotation prévue en LFI 2014.

Cela permettra de financer environ 25 millions d'heures d'activité partielle en 2015.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages et un transfert aux entreprises.

• **La dotation globale de restructuration et l'allocation temporaire dégressive (ATD)**

La dotation globale de restructuration permet de prévenir les conséquences sociales des restructurations d'entreprises en favorisant le reclassement des salariés dont le licenciement n'a pu être évité.

Cette dotation globale est déconcentrée au niveau départemental à hauteur de 23,50 M€ pour permettre une gestion au plus près du terrain et concerne les conventions de formation et d'adaptation du FNE.

Par ailleurs, une dotation de 8 M€ assure le financement des cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP). Complétant l'offre de service du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), cette prestation, intervenant en amont des licenciements économiques, est exclusivement destinée aux entreprises de plus de 50 salariés en redressement ou liquidation judiciaire qui envisagent le licenciement d'au moins 20 salariés dans le cadre d'un PSE.

Ces salariés, dont le licenciement pour motif économique est envisagé, bénéficient le plus en amont possible d'un appui administratif voire psychologique et se voient aider à initier leur projet professionnel dès l'annonce du plan de sauvegarde de l'entreprise (PSE), sans attendre leur licenciement effectif.

L'État rembourse à Pôle emploi le montant de la rémunération forfaitaire fixée par le prestataire, pour chaque bénéficiaire de cette prestation.

Cellule d'appui à la sécurisation professionnelle

Nombre moyen de bénéficiaires (1)	Montant forfaitaire de la rémunération (2)	Crédits prévus en PLF 2015 (1) x (2)
(1)	(2)	(1) x (2)
16 000	500€	8 M€

Par ailleurs, l'arrêté du 22 janvier 2014 pris pour l'application de l'article R. 5123 du code du travail a décidé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement renforcé (DAR).

Il s'agit donc pour l'État d'intervenir, de façon exceptionnelle et dérogatoire, et dans des conditions précises, en réponse à une situation d'urgence sociale dans des entreprises en redressement et liquidations judiciaires qui mettent en œuvre des licenciements collectifs majeurs (plus de 500 licenciements).

Ce dispositif émerge sur la dotation CASP.

Les crédits prévus en PLF 2015 pour l'ensemble de ces mesures s'élèvent à **31,50 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

L'allocation temporaire dégressive favorise le reclassement extérieur d'un salarié qui accepte un emploi dont la rémunération est inférieure à son salaire antérieur, au moyen d'une compensation différentielle dégressive octroyée sur deux ans.

Allocation temporaire dégressive

Nombre moyen de bénéficiaires	Coût moyen annuel par adhérent	Coût brut des allocations	Participation des entreprises (fonds de concours)	Crédits prévus en PLF 2015
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)	(4)	(5) = (3) - (4)
4 018	3 000€	12,05 M€	1,05 M€	11 M€

Les crédits prévus en PLF 2015 pour l'allocation temporaire dégressive s'élèvent à **11 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages.

• Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le contrat de sécurisation professionnelle, qui a pris le relais de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et du contrat de transition professionnelle (CTP) depuis 2011, est un dispositif d'accompagnement visant à favoriser le reclassement professionnel des salariés des entreprises de moins de 1 000 salariés, licenciés pour motif économique. Il s'adresse aux salariés qui disposent des droits suffisants pour prétendre à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement. En cas de défaut de proposition de l'employeur, Pôle emploi peut proposer le CSP au salarié qui vient s'inscrire comme demandeur d'emploi.

Le CSP, d'une durée maximale de 12 mois, a pour objet le suivi d'un parcours de sécurisation professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics.

Pendant la durée de ce contrat, et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CSP, qui avait un an d'ancienneté dans son entreprise au moment de son licenciement, perçoit une « allocation de sécurisation professionnelle » égale à 80 % du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédant la conclusion du CSP.

Le financement du dispositif est assuré par :

- l'employeur, qui contribue au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) versée aux bénéficiaires en s'acquittant, auprès de l'institution d'assurance chômage compétente, du paiement d'une somme correspondant à l'indemnité de préavis de l'intéressé, dans la limite de 3 mois de salaire ;
- l'Unédic, qui finance l'ASP au-delà de la participation de l'employeur et participe au financement des dépenses liées aux mesures d'accompagnement par reversement à Pôle emploi d'un forfait de 800€ ;
- l'État, prend également en charge la moitié du surcoût de l'ASP par rapport à l'ARE pour les adhérents qui avaient entre 1 et 2 ans d'ancienneté dans leur entreprise au moment de leur licenciement et participe au financement des mesures d'accompagnement pour un montant équivalent à celui de l'Unédic.

Le coût pour l'État se décompose de la manière suivante :

CSP : volet allocation

Effectif moyen mensuel	Coût unitaire moyen mensuel Etat	Coût total de l'allocation
(1)	(2)	(3) = (1) x (2) x 12
15 776	181,15 €	34,29 M€

CSP : volet accompagnement

Entrées 2015 (4)	Coût forfaitaire accompagnement (5)	Coût total de l'accompagnement (6) = (4) x (5)
144 000	800 €	91,2 M€

CSP : coût total

Crédits prévus en PLF 2015 (7) = (3) + (6)
125,49 M€

Le coût prévisionnel pour l'État en 2015 est de 125,49 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, permettant l'accompagnement de 144 000 nouveaux salariés.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

● **L'exonération de cotisations sociales en bassins d'emploi à redynamiser**

L'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les employeurs des bassins d'emploi à redynamiser a été créée par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 et vise à relancer l'activité sur ces territoires, marqués par un fort taux de chômage et une déperdition de population et d'emplois. Le dispositif concerne actuellement deux bassins d'emplois (Champagne-Ardenne et Midi-Pyrénées).

Sont exonérées les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, le fonds national d'aide au logement (FNAL) et le versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

La loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 29-I.-4°) a prolongé le bénéfice de cette exonération aux implantations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014. Par conséquent, à compter de 2015, seul le stock de bénéficiaires continuera à bénéficier de cette exonération.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, la baisse de 1,8 point de cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC se traduirait par un niveau plus faible d'exonérations de cotisations sociales à compenser.

En PLF pour 2015, un montant de 12,81 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

● **L'exonération de cotisations sociales en zone de restructuration de la défense**

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d'accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRD se répartissent en deux catégories selon le degré de difficulté économique que pourraient rencontrer des territoires concernés par le départ de certaines installations militaires.

L'exonération sociale s'applique :

1. dans les ZRD de première catégorie où sont classés les territoires les plus affectés par la réorganisation militaire, définis au 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 modifiée.

Il s'agit des territoires subissant la perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et couverts par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent en outre répondre à divers critères :

- un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ;
- un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

2. dans les ZRD de seconde catégorie, moins impactées par la réorganisation de la défense, l'exonération s'applique uniquement sur les périmètres laissés libres par les emprises militaires. L'arrêté relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense précise la catégorie à laquelle elles appartiennent ainsi que l'année au titre de laquelle elles sont reconnues comme zones de restructuration de la défense.

L'exonération porte sur une franchise de cotisations patronales pendant 5 ans, dans la limite de 1,4 SMIC, pour les cotisations maladie, vieillesse et allocations familiales. Au-delà de 1,4 SMIC, l'exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,4 SMIC.

La mise en œuvre de la loi de programmation militaire pour la période 2014-2019 a prolongé cette exonération sur cette période. L'article 29-IV de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a reconduit jusqu'en 2019 la possibilité de délimiter par arrêté pour chaque année les zones d'emploi et les communes concernées par les restructurations des armées à venir.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, la baisse de 1,8 point de cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC se traduit par un niveau plus faible d'exonérations de cotisations sociales à compenser.

Un montant de 6,77 M€ est prévu pour 2015 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

ACTION n° 02

Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences

46,7 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		1 466 824 892	1 466 824 892	
Crédits de paiement		1 466 824 893	1 466 824 893	

L'apprentissage et les contrats de professionnalisation à destination des jeunes et des salariés de plus de 45 ans constituent des outils visant à renforcer la qualification et l'employabilité de ces publics, tout en répondant aux besoins de main d'œuvre qualifiée des entreprises.

Le développement de l'apprentissage constitue une priorité nationale bénéficiant d'un soutien financier (exonération des cotisations salariales et patronales, avantages fiscaux) et d'un appui de l'État, des Régions et des branches professionnelles en faveur de l'amélioration de l'attractivité de ce dispositif pour les jeunes.

L'État veille notamment, avec les conseils régionaux et les branches professionnelles, à la pertinence des filières et des niveaux de formation retenus, à la bonne articulation des différentes voies de formation professionnelle des jeunes (formation sous statut scolaire, apprentissage, formation continue), ainsi qu'à la mixité des apprentis.

La grande conférence sociale de juillet 2014 a réaffirmé la place de l'apprentissage en prévoyant un objectif ambitieux de progression du nombre d'apprentis qui devrait passer à 500 000 d'ici 2017, et en dégagant 200 millions d'euros de

moyens supplémentaires. Cette montée en charge s'appuiera notamment sur la création d'une nouvelle aide au recrutement pour les nouveaux employeurs d'apprentis dans le secteur professionnels couverts par un accord de branche sur l'apprentissage. Elle s'appuiera également sur une répartition plus efficace de la taxe d'apprentissage tout en garantissant aux Régions, compétentes en la matière, une affectation de ressources stabilisée et dynamique.

Issu de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 et inscrit dans la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et du dialogue social, le contrat de professionnalisation favorise l'accès ou le retour à l'emploi durable des jeunes ou des adultes demandeurs d'emploi grâce à un contrat conciliant exercice d'une activité professionnelle et formation en lien avec la qualification recherchée. Il permet aux branches professionnelles, qui pilotent la mise en œuvre de ce dispositif, de mieux répondre aux besoins des entreprises en main-d'œuvre qualifiée par la construction d'un outil d'accès aux qualifications distinct de l'apprentissage.

Enfin, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale transfère, à compter du 1er janvier 2015, un nouveau bloc de compétences à la Région en matière de formation professionnelle. Les dispositifs concernés sont : le développement des compétences clés, la validation des acquis de l'expérience, les actions adaptées aux besoins des personnes illettrées et des personnes sous main de justice, l'essentiel de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	8 637 400	8 637 400
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 000 000	3 000 000
Subventions pour charges de service public	5 637 400	5 637 400
Dépenses d'intervention	1 458 187 492	1 458 187 493
Transferts aux ménages	28 784 135	28 784 135
Transferts aux entreprises	1 293 365 448	1 293 365 449
Transferts aux collectivités territoriales	23 500 000	23 500 000
Transferts aux autres collectivités	112 537 909	112 537 909
Total	1 466 824 892	1 466 824 893

■ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Au sein de cette action, les dépenses de fonctionnement représentent pour 2015, 8,64 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Elles regroupent :

- d'une part, les dépenses de fonctionnement courant au titre du compte personnel de formation pour un montant de 3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement
- d'autre part, les subventions pour charges de service public au titre de Centre Inffo pour un montant de 5,64 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT COURANT

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Le compte personnel de formation (CPF) est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans, qu'elle soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle. Ces nouveaux droits acquis au titre du CPF sont attachés à la personne. Ainsi les heures de formation inscrites sur le

compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son bénéficiaire.

La Caisse des dépôts et des consignations a été désignée par la loi comme opérateur teneur du compte personnel de formation. Le CPF doit être opérationnel au 1er janvier 2015. Le système d'information du SI CPF permettra de mettre à disposition des titulaires de comptes et des financeurs un portail avec les fonctionnalités suivantes : un site d'information, un applicatif de gestion des listes de certifications éligibles au CPF, les opérations de mobilisation du compte en débit et crédit et l'accès au dossier des formations suivies dans le cadre du CPF et plus largement au passeport orientation formation compétences.

Le coût de la mise en place du Système d'information-CPF (SI CPF) est estimée à ce stade à 32,5 M€ entre 2014 et 2017 à la fois sur la partie projet pour la construction du SI et pour le fonctionnement.

Le SI est cofinancé par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. **L'État prend à sa charge 3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2015 sur la partie projet.**

ACCÈS AUX COMPÉTENCES CLÉS

Le développement des compétences clés (compréhension et expression écrites, techniques élémentaires en mathématiques et sciences, utilisation des technologies de l'information et de la communication, aptitude à développer ses connaissances et compétences de façon autonome) constitue un sérieux atout pour l'insertion professionnelle durable. La part de la population française âgée de 18 à 65 ans et ayant été scolarisée en France en situation d'illettrisme est estimée à environ 7 % par l'INSEE soit 2 500 000 personnes.

A compter de 2015 et en application de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les régions contribuent à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences.

La compensation financière des charges transférées aux régions entraîne en parallèle la diminution des crédits budgétaires au titre des compétences clés.

La compensation financière des charges transférées aux régions entraîne en parallèle la suppression des crédits budgétaires au titre de ces actions. Aucune dotation n'est prévue en 2015.

SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC

CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION PERMANENTE (CENTRE INFFO)

Lieu de ressources, d'analyse et d'information sur la formation professionnelle et l'apprentissage, Centre INFFO est une association créée en 1976 qui assure au plan national un rôle d'information et de documentation dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles.

Prévues par le décret n° 76-203 du 1er mars 1976, ses missions de service public ont évolué au fil du temps. Elles ont notamment été complétées par le décret n° 2011-1773 du 5 décembre 2011.

Les conditions de leur réalisation et de leur suivi de ses missions font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens signé le 22 février 2012 avec l'État pour une période de quatre ans.

Au titre de l'exercice 2015, la subvention destinée au Centre INFFO s'établit à **5,64 M€** en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Elle est en baisse par rapport à 2014 compte tenu de la remise en cause du projet Dokelio liée à la mise en place du compte personnel de formation.

Ces dépenses constituent en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

— DÉPENSES D'INTERVENTION

Les crédits de l'action « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » prévus à hauteur de 1 458,19 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2015, traduisent l'effort de l'État consacré à la formation professionnelle dans le cadre de deux sous actions :

- sous-action 1 « Reconnaissance des compétences acquises par les personnes », pour un montant de 2,91 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- sous-action 2 « Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification », pour un montant de 1 455,28 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

L'action de l'État en matière de formation professionnelle s'est progressivement réorientée vers l'accompagnement des publics les plus en difficulté. Cette action regroupe l'ensemble des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs aux :

- dispositifs de reconnaissance des compétences acquises par les personnes pour un montant de 2,91 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, compte tenu du nouvel acte de décentralisation ;
- dispositifs de développement de l'alternance, pour un montant de 1 293,37 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- actions en faveur de la formation et AFPA pour un montant de 138,41 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les dotations de décentralisation pour un montant de 23,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

SOUS ACTION 1 : RECONNAISSANCE DES COMPETENCES ACQUISES PAR LES PERSONNES

Reconnaissance des compétences acquises par les personnes	Titre 6 catégorie 4	Total
Autorisations d'engagement	2 907 909	2 907 909
Crédits de paiement	2 907 909	2 907 909

Afin de réduire les inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification, l'État finance la validation des acquis de l'expérience (VAE).

• La validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience, instituée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, permet à toute personne de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, le Conseil régional organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Les dispositions de la loi du 5 mars 2014 relatives à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale renforcent le rôle des régions en mentionnant qu'elles « assurent un rôle d'information et mettent en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience » dans le cadre du service public régional de l'orientation.

Pour 2015, les crédits de l'Etat s'élèvent à 2,91 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience, contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation et prendre en charge l'instruction des dossiers et l'évaluation des candidats sur les titres professionnels dans les centres agréés (hors Afpa). Le renforcement du rôle des régions dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, explique la forte baisse des crédits par rapport à 2014. En effet, à compter de 2015, les régions financeront les prestations d'accompagnement des candidats recevables à la validation des acquis de l'expérience sur les titres professionnels du ministère de l'emploi, compétences assumées jusqu'à maintenant par l'Etat.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

SOUS ACTION 2 : AMELIORATION DE L'ACCES A LA QUALIFICATION PAR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET DE LA CERTIFICATION

Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification	Titre 6 Catégorie 1	Titre 6 catégorie 2	Titre 6 catégorie 3	Titre 6 catégorie 4	Total
Autorisations d'engagement	28 784 135	1 293 365 448	23 500 000	109 052 044	1 454 591 627
Crédits de paiement	28 784 135	1 293 365 449	23 500 000	109 052 044	1 454 591 627

1 – DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

Ces dispositifs correspondent à la compensation des exonérations de cotisations associées, pour un montant total de 1 293,36 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

- contrats d'apprentissage pour un montant de 1 275,56 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- contrats de professionnalisation pour un montant de 17,79 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- dispositif PACTE (parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriale, hospitalière et de l'État) pour un montant de 0,1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

• Les contrats d'apprentissage

Les contrats d'apprentissage ont pour but de permettre à leur bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. Les contrats d'apprentissage associent des enseignements généraux, théoriques et pratiques dispensés dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage avec l'acquisition d'une compétence professionnelle par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec les qualifications préparées. Ils s'adressent à des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Il existe toutefois des dérogations, par exemple, pour les créateurs d'entreprises, ou les personnes handicapées pour lesquels la limite d'âge ne s'applique pas.

Les contrats d'apprentissage sont exonérés de cotisations sociales dans les conditions prévues aux articles L. 6243-2 et suivants du code du travail. Ils bénéficient également d'un abattement de 11 points (20 points en outre-mer) sur l'ensemble des cotisations légales et conventionnelles.

La rémunération horaire minimale de l'apprenti est définie en fonction du SMIC selon un taux variable, en fonction de l'âge et de son niveau dans le cycle de formation qui varie entre 25 et 78 %.

A partir des entrées réalisées sur 2013 et 2014, et celles à venir sur 2015, le stock de contrats prévisionnel en 2015 est de l'ordre de 408 000 contrats. Chaque cohorte devrait peser de la manière suivante :

Année d'entrée	Nombre moyen de bénéficiaires*
2013	102 635
2014	203 809
2015	101 955
Total	408 399

Il en ressort le coût suivant :

Nombre de contrats	Coût mensuel moyen pour l'Etat**	Besoin de financement prévisionnel 2015**
408 399	260,28	1 275,56 M€

Clé de lecture du tableau : les crédits prévus pour 2015 devraient permettre de financer un effectif moyen mensuel de 408 399 bénéficiaires.

* Prise en compte des taux de rupture par année. Estimation des stocks à partir des flux connus par les données DARES à mai 2014 et à partir du flux hypothétique pour 2015.

** Coût moyen déterminé à partir des résultats de projections réalisées par l'ACOSS (en fonction des données sur l'âge des apprentis, la taille des entreprises les employant, la durée des contrats...).

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, la baisse de 1,8 point de cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC se traduit par un niveau plus faible d'exonérations de cotisations sociales à compenser.

Ce besoin de financement nécessite une dotation de **1 275,56 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement**.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

• Les contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation ont été créés par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Ils permettent à leurs bénéficiaires d'acquérir une certification par l'alternance de périodes de formation et d'activité professionnelle, et de favoriser ainsi leur insertion sur le marché du travail.

Les contrats de professionnalisation qui bénéficient d'exonérations spécifiques de cotisations sociales sont :

les contrats conclus par tout employeur à l'exception des groupements d'employeurs avec des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations ATMP, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale mensuelle du temps de travail, soit 151,67heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure) sans plafond de rémunération ;

les contrats de professionnalisation bénéficiant aux jeunes de moins de 26 ans ou aux demandeurs d'emploi de plus de 45 ans conclus par des groupements d'employeurs (GEIQ) organisant des parcours d'insertion et de qualification après le 31 décembre 2007, sont exonérés de cotisations patronales et sociales (y compris AT/MP) dans la limite d'1 SMIC.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, la baisse de 1,8 point de cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC se traduit par un niveau plus faible d'exonérations de cotisations sociales à compenser.

A ce titre, le PLF 2015 prévoit une enveloppe de **17,79 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**. Ces crédits permettront de couvrir les volumes d'entrées réalisées et à venir sachant que le public éligible à cette exonération (-26ans et +45ans) représente environ 83 % des contrats de professionnalisation (source DARES Analyses n°075 – décembre 2013). Il s'agit très majoritairement d'alternants de moins de 26 ans.

EFFECTIFS OUVRANT DROIT A L'EXONERATION SPECIFIQUE	
Année d'entrée	Entrées totales
2012	154 508
2013 *	160 666
2014 *	167 968
2015 *	175 600

* données provisoires

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

● Le PACTE (parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriales, hospitalière et de l'État)

Le PACTE a été créé par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État.

Au total, les crédits prévus s'élèvent à **0,1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**. La forme actuelle de l'exonération n'est plus applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

2 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORMATION

Afin de réduire les inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification, l'État, à titre résiduel par rapport aux conseils régionaux finance les dispositifs suivants, pour un montant total de 51,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour un montant de 28,78 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les organismes de formation qualifiante pour un montant de 21,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.
- l'aide à la mobilité des jeunes pour un montant de 0,85 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- la subvention de fonctionnement au groupement d'intérêt public Europe Éducation France Formation (« 2E2F »), pour un montant de 0,36 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

● Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

L'État assure la rémunération des demandeurs d'emploi non indemnisés par le régime d'assurance chômage (handicapés dans les centres de rééducation professionnelle (CRP) ou hors CRP, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, programme Droit des femmes) ainsi que la rémunération des publics dits spécifiques poursuivant une formation agréée par l'État (articles L. 6341-1 à L. 6341-8 du code du travail).

La rémunération moyenne prise en charge par l'État est de 1 129€ par an.

A compter de 2015, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la prise en charge de la rémunération d'une partie de ces publics est transférée aux conseils régionaux.

La prévision de crédits pour 2015, s'élève donc à **28,78 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** pour la rémunération des :

- publics suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- publics suivis par l'administration pénitentiaire relevant des établissements à gestion déléguée ;
- travailleurs handicapés hors publics suivis dans les centres rééducation professionnelle.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux ménages.

● Subventions à divers organismes

Une partie des crédits des futurs contrats de plans État - Régions (CPER) concourt au soutien par l'État d'actions visant à :

- améliorer la connaissance des territoires, des filières ou des secteurs, avec l'appui des OREF et de l'ARACT ;
- soutenir la mise en place de la réforme du service public de l'orientation professionnelle, notamment par la mise en réseau des acteurs et leur professionnalisation (CARIF) ;
- sécuriser les parcours professionnels des personnes fragilisées sur le marché du travail.

Les crédits prévus à ce titre en 2015 s'élèvent à **22,82 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**. Ces crédits font l'objet d'une gestion déconcentrée. Par ailleurs, le montant prévu au titre du CPER s'élève à 35,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Au-delà des trois actions exposées *supra*, cette dotation permet également de couvrir les actions suivantes :

- identifier et accompagner les entreprises concernées par les mutations économiques;
- accompagner le déploiement des accords de branches nationaux et les accords régionaux (GPEC, EDEC).

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

● **Les actions adaptées aux besoins des personnes illettrées et des personnes sous main de justice**

Ces actions ont pour objectif la pré-qualification ou la qualification des détenus en vue de favoriser leur réinsertion.

A compter de 2015, en application de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les régions ont la responsabilité du financement des actions de formation à destination des personnes détenues, compétence qui s'exercera dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

La compensation financière des charges transférées aux régions entraîne en parallèle la suppression des crédits budgétaires au titre de ces actions. Aucune dotation n'est prévue en 2015.

● **L'aide à la mobilité des jeunes**

Le programme franco-allemand d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue, créé par la convention intergouvernementale du 5 février 1980, a pour objectif de contribuer au développement de la mobilité entre la France et l'Allemagne en permettant à des jeunes en cours de formation et à des adultes déjà engagés dans la vie active d'effectuer une partie de leur formation dans le pays partenaire.

Les crédits prévus à ce titre en 2015 s'élèvent à **0,85 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

En nomenclature, l'ensemble de ces dépenses constitue un transfert aux autres collectivités.

● **Groupement d'intérêt public Europe Éducation France Formation (« 2E2F »)**

La subvention de fonctionnement allouée à cet organisme, auparavant dénommé « Agence Socrate – Leonardo da Vinci », s'élève au titre du PLF 2015 à **0,36 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

3 – ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)

Il est alloué par l'Etat à l'AFPA une subvention au titre du programme d'activités de service public (PASP) de **85,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**. Cette subvention a pour objet de couvrir les 4 champs suivants :

- compenser les charges liées aux sujétions de service public qui concernent notamment la présence sur une même région de centres proposant des formations identiques dans un souci d'aménagement du territoire ;
- compenser les charges générées par le transfert de l'activité d'orientation de l'AFPA ;
- accompagner les politiques de l'Etat sur le dispositif des emplois d'avenir ;
- financer à titre principal la politique de certification comprenant les actions de délivrance des titres professionnels et les missions liées à l'élaboration de ces titres. Cette action recouvre également l'ensemble des travaux d'ingénierie du titre professionnel et permet notamment de mettre en œuvre des prestations de service d'appui à la VAE, de professionnalisation de jurys de VAE et d'ingénierie.

En nomenclature, l'ensemble de ces dépenses constitue un transfert aux autres collectivités.

4 – LES DOTATIONS DE DÉCENTRALISATION

Ces dotations compensaient aux régions par la voie budgétaire le coût financier des compétences qui leur ont été transférées en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

En 2014, une réforme de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) et le financement du reste de la DGD sous forme d'affectation de recettes fiscales aux régions ont entraîné en parallèle la suppression des crédits budgétaires au titre de la DGD.

En 2015, une dotation de 23,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue pour le financement de la compensation aux Régions de la prime en faveur des contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de onze salariés. Elle est complétée par une affectation d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue par ailleurs dans le PLF 2015.

ACTION n° 03
Développement de l'emploi

25,3 %



	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus en 2015
Autorisations d'engagement		795 642 413	795 642 413	
Crédits de paiement		792 146 999	792 146 999	

Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de cette action visent à favoriser la création d'emplois durables et de qualité.

L'action de l'État a pour objectif de soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire qui constituent un gisement d'emplois important. Facteurs d'animation des territoires, notamment dans les zones rurales et les quartiers dits « sensibles », et vecteurs de cohésion sociale et professionnelle, les activités de ce secteur justifient un soutien adapté des pouvoirs publics. Le besoin de ces structures en matière de professionnalisation de leur fonction « d'employeur » et d'appui à la consolidation de leur modèle économique est assuré financièrement par les DIRECCTE dans le cadre des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) et des conventions de promotion de l'emploi (CPE).

Sur ce même champ, l'État propose un parcours d'accompagnement à la création et à la reprise de très petites entreprises (TPE) aux personnes éloignées de l'emploi qui, sans cet accompagnement, n'auraient pas été en mesure de concrétiser leur projet. L'accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE) s'articule avec une offre de financement dont la ressource est apportée par la Caisse des dépôts, sous forme de prêts à taux zéro, et dont les caractéristiques sont optimisées afin de renforcer l'effet de levier sur les prêts bancaires. Cette mesure vise 20 000 porteurs de projet par an.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	795 642 413	792 146 999
Transferts aux entreprises	782 325 913	778 830 499
Transferts aux autres collectivités	13 316 500	13 316 500
Total	795 642 413	792 146 999

— DÉPENSES D'INTERVENTION

Cette action, dont les crédits 2015 sont **prévus à hauteur de 795,64 M€ en autorisations d'engagement et 792,15 M€ en crédits de paiement**, est composée de deux sous actions :

- « baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emplois », pour un montant de 632,59 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- « promotion de l'activité » pour un montant de 163,05 M€ en autorisations d'engagement et de 159,56 M€ en crédits de paiement.

SOUS ACTION 1 : BAISSSE DU COUT DU TRAVAIL POUR FACILITER LE DEVELOPPEMENT DE TERRITOIRES ET DE SECTEURS A FORTS POTENTIELS D'EMPLOIS

Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et secteurs à forts potentiels d'emplois	Titre 6 catégorie 2	Total
Autorisations d'engagement	632 587 692	632 587 692
Crédits de paiement	632 587 692	632 587 692

1- LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT (TEPA)

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi "TEPA") a créé au 1^{er} octobre 2007, une exonération d'impôt sur le revenu ainsi qu'un dispositif d'allègement de cotisations sociales composé de deux volets :

- pour les salariés, une réduction de cotisations salariales au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires ;
- pour les employeurs, une déduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires.

L'article 3 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a supprimé les exonérations patronales accordées aux entreprises d'au moins 20 salariés ainsi que les exonérations salariales dans l'ensemble des entreprises et réserve, à compter du 1^{er} septembre 2012, la déduction forfaitaire des cotisations sociales patronales (1,50€ par heure supplémentaire) aux employeurs dont l'effectif est inférieur à 20 salariés.

A compter de 2015, la compensation de ce dispositif, jusqu'ici effectuée par affectation directe de recettes fiscales (le produit d'une fraction de 0,34% de TVA "nette" pour l'exercice 2014), est assurée par voie budgétaire.

Une dotation de 515,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en 2015 pour compenser aux organismes de sécurité sociale le coût de l'exonération au titre de 2015

2- LES EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES EN FONCTION DES TERRITOIRES OU DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Ces dispositifs correspondent à la compensation des exonérations de cotisations, pour un montant total de 116,99 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, liées aux dispositifs suivants :

- embauche du 2^e au 50^e salarié dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), pour un montant de 18,63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale pour un montant de 98,32 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- gains et rémunérations des correspondants de presse pour un montant de 0,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les crédits prévus pour la compensation de ces exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale reposent sur les prévisions des régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, la baisse de 1,8 point de cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC se traduit par un niveau plus faible d'exonérations de cotisations sociales à compenser.

● **L'exonération de cotisations patronales à l'embauche du 2ème au 50ème salarié dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**

Cette exonération, instituée par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, est d'une durée de 12 mois et porte sur les cotisations dues sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC. Depuis 2008, l'exonération est dégressive entre 1,5 et 2,4 SMIC, et les cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) ne sont plus exonérées.

Il est prévu pour le PLF 2015 **18,63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

● **L'exonération de cotisations patronales liée aux organismes d'intérêt général situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**

Cette exonération a été créée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 15 et 16). Elle a été fermée aux nouvelles embauches en loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008.

Elle bénéficie aux établissements de moins de 500 salariés habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du code général des impôts (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance...) dont le siège social est en ZRR.

Depuis 2014, l'exonération, qui porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale hors cotisations ATMP, cotisations FNAL et versement transport, est plafonnée et dégressive : totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, elle s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC. Ces modalités d'exonération sont alignées sur celles du dispositif ZRR (mais sans limitation dans le temps et permet ainsi une simplification de cette catégorie d'exonérations).

Il est prévu pour le PLF 2015 **98,32 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

● **L'exonération applicable aux gains et rémunérations des correspondants locaux de presse**

Cette exonération créée par la loi du 27 janvier 1993 couvre la moitié des cotisations d'assurance maladie et vieillesse.

Il est prévu pour le PLF 2015 **0,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédit de paiement.**

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS ACTION 2 : PROMOTION DE L'ACTIVITE

Promotion de l'activité	Titre 6 catégorie 2	Titre 6 catégorie 4	Total
Autorisations d'engagement	149 738 221	13 316 500	163 054 721
Crédits de paiement	146 242 807	13 316 500	159 559 307

1 – AIDES A LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISES

Les crédits prévus, soit **163,05 M€ en autorisations d'engagement et 159,56 M€ en crédits de paiement, doivent permettre de financer les dispositifs suivants :**

- le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE), pour un montant de 28,61 M€ en autorisations d'engagement et de 25,11 M€ en crédits de paiement ;
- le fonds de cohésion sociale pour un montant de 21,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'exonération liée au régime social des micro-entreprises pour un montant de 93,06 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

• Le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE)

Ce dispositif d'aide en faveur des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion durable dans l'emploi vise à accompagner les créateurs dans la durée tout au long des phases clés de la création de leur entreprise :

- phase 1 : aide au montage du projet ;
- phase 2 : structuration financière ;
- phase 3 : appui au démarrage et au développement.

La durée d'un parcours d'accompagnement complet est comprise entre 3 et 4 ans (trois ans maximum au-delà de la création effective de l'entreprise). Cet accompagnement renforcé est réalisé par des opérateurs conventionnés par l'État. La Caisse des dépôts et consignations (CDC), partenaire de l'État pour la mise en œuvre de ce dispositif, apporte la ressource, garantie par l'État, pour le prêt à taux zéro NACRE qui peut être sollicité en phase 2 du parcours d'accompagnement.

Les orientations de travail fixées pour 2014 et 2015 sont les suivantes :

- renforcer l'articulation du dispositif NACRE avec l'ensemble des dispositifs existants sur les territoires pour l'aide à la création d'entreprise ;
- favoriser un meilleur ciblage des publics en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, bénéficiaires résidant dans les quartiers de la politique de la ville, jeunes, personnes faiblement qualifiées) ;
- réviser les critères d'éligibilité du prêt Nacre, afin que ce dernier bénéficie en priorité à des personnes ayant un faible apport personnel.

La dotation budgétaire au PLF 2015 d'un montant de **28,61 M€ en autorisations d'engagement et 25,11 M€ en crédits de paiement** permet d'engager le parcours des 20 000 nouveaux bénéficiaires et d'assurer le paiement de l'ensemble des bénéficiaires en cours d'accompagnement. Ce dispositif est géré en AE différentes des CP depuis le 1^{er} janvier 2013. Il prend en compte un taux de chute entre les AE et les CP.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises.

• Le fonds de cohésion sociale

Le fonds de cohésion sociale (FCS) a été créé par la loi de programmation pour la cohésion sociale (article 80-III) du 18 janvier 2005 dans le cadre du volet emploi du plan de cohésion sociale. Il a pour objet de « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires des minima sociaux créant leur entreprise » dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire des publics en difficulté. La gestion des crédits affectés au FCS est confiée par mandat à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Le volet crédit professionnel solidaire du FCS facilite l'accès au prêt des populations exclues du crédit bancaire désirant financer leur projet de création d'entreprise et des entreprises ou associations contribuant à l'embauche, notamment sous contrats aidés, de personnes en difficulté.

Le FCS intervient, soit en dotant des fonds de garantie existants soit par engagement de signature sur des portefeuilles de prêts, par un apport en garantie allant jusqu'à 50 % des encours de crédit professionnel et de micro crédit social.

Les crédits prévus en PLF 2015 s'élèvent à **21,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** répartis comme suit :

- 9,2 M€ au titre de la garantie des prêts associés au nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE) ;
- 10,1 M€ au titre de la garantie des microcrédits professionnels ;
- 1,7 M€ au titre de la garantie des microcrédits sociaux.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises.

● L'exonération liée au régime social des micro-entreprises

Le dispositif concerne les entreprises affichant un chiffre d'affaires inférieur à 82 200 euros en activité commerciale et à 32 900 euros en prestation de services ou pour les activités libérales (régime de l'auto-entrepreneur). Il consiste en un règlement libérateur des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants, égal à un pourcentage de leurs chiffres d'affaires ou de leurs recettes réalisés le mois ou le trimestre précédent. Trois taux libérateurs sont appliqués en fonction de l'activité :

- 14,1 % pour les artisans et commerçants ayant une activité de vente ou de fourniture de logements (à l'exclusion de la location de locaux d'habitation meublés) ;
- 24,6 % pour les artisans et commerçants ayant une activité de prestations de services activités artisanales et de services ;
- 23,3 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV.

Les crédits prévus en 2015, s'élèvent à **93,06 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises.

2 - DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES FORMES D'EMPLOI

Les crédits prévus pour le développement des nouvelles formes d'emploi s'élèvent à **18,16 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

● Les conventions pour la promotion de l'emploi (CPE)

Elles visent à soutenir la création d'un environnement favorable au développement :

- des services et activités d'appui à la création d'entreprises ;
- du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- des formes atypiques ou novatrices d'emplois d'activités ou d'organisation du travail.

Les bénéficiaires des interventions retenues sont en priorité les publics fragilisés : chômeurs de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, publics traditionnellement discriminés.

D'autres ressources publiques (DGCS, FSE, Caisse des dépôts et consignations) ou privées peuvent cofinancer les projets.

Les crédits prévus en PLF pour 2015 sont de **6,34 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**, dont 1,08 M€ constituent un transfert aux entreprises et 5,26 M€ un transfert aux autres collectivités.

● Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

Les DLA sont des structures qui assurent des services d'accompagnement professionnel destinés à la consolidation technique et financière des employeurs associatifs et de l'insertion par l'activité économique. L'activité du DLA, délimitée dans sa durée, comporte cinq étapes : l'accueil, le diagnostic, l'élaboration d'un plan d'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement et le suivi de l'accompagnement.

Les DLA font l'objet d'un partenariat financier entre de multiples acteurs : l'État, la Caisse des dépôts et consignations, le fonds social européen, les Conseils régionaux, les Conseils généraux, les communes et les structures intercommunales.

Les crédits prévus en PLF pour 2015 s'établissent à **10,40 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

• Les crédits d'ingénierie et de conseil en promotion de l'emploi

Ces crédits permettent le financement d'actions spécifiques auprès d'organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur de l'emploi, ainsi que le financement d'études ou de conseils réalisées pour la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Les crédits prévus en PLF 2015 sont de **0,71 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises.

• Les subventions de promotion de l'emploi

Les subventions de promotion de l'emploi ont pour objet de permettre le financement d'actions spécifiques et ponctuelles (mobilisation des partenaires, expérimentation d'actions innovantes) auprès d'organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur de l'emploi, de la lutte contre la précarité et la promotion de l'emploi.

Les crédits prévus en PLF 2015 sont de **0,71 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

3- LES DISPOSITIFS PROPRES À L'OUTRE-MER

Les dispositifs relatifs à la création d'entreprise outre-mer sont les suivants :

- le projet initiative jeune (PIJ création) ;
- les primes à la création d'emploi versées à l'employeur dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- la prime à la création d'emploi des jeunes de Mayotte (PEJ) mise en place par la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, qui vise à encourager la création d'emploi au bénéfice des jeunes dans le secteur marchand.

Les crédits prévus au titre de ces deux dispositifs s'élèvent à **2,20 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

• Le projet initiative jeune (PIJ création)

Le dispositif du PIJ création bénéficie aux jeunes âgés de dix-huit à trente ans qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte et dont ils assurent la direction effective. L'aide consiste en une aide financière en capital, exonérée de charges sociales et fiscales. Le montant maximum de l'aide est de 7 317€. Le montant de l'aide est déterminé en fonction des caractéristiques financières du projet).

L'aide est effectuée en deux ou trois versements espacés d'au moins 6 mois, à compter de la création ou de la reprise effective de l'entreprise. Le premier versement ne peut pas dépasser 80 % de l'aide accordée. Une partie de l'aide, dans la limite maximale de 15 % de cette dernière, peut être consacrée au financement d'heures de conseil ou d'accompagnement et de formation à la gestion.

Dans le cadre du PLF pour 2015, il est prévu d'allouer **1,43 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** à ce dispositif.

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités

• Les primes à la création d'emploi

Ces primes sont versées aux employeurs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin, après agrément préfectoral, pour chaque emploi créé par les entreprises remplissant les conditions d'entrée dans le dispositif. Le montant total de l'aide est de 34 650€ avec des versements dégressifs sur dix ans. Les crédits prévus en PLF 2015 s'élèvent à **0,64 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

● **Les primes à la création d'emploi des jeunes de Mayotte (PEJ)**

Créée par la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, la prime à la création d'emploi des jeunes de Mayotte vise à encourager la création d'emploi au bénéfice des jeunes dans le secteur marchand.

Cette prime est accordée par le représentant de l'Etat à l'occasion du recrutement d'une jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus, demandeur d'emploi inscrit auprès du service chargé de l'emploi, embauché sous contrat de travail à durée indéterminée à temps complet sur la base de la durée légale du travail et permettant une création nette d'emploi par rapport à l'effectif moyen de l'année civile précédente.

L'aide est versée pendant trois ans au plus, le cas échéant, de façon dégressive.

La prime est versée aux entreprises dont le siège social et l'établissement principal sont situés à Mayotte qui n'ont procédé à aucun licenciement pour cause économique depuis au moins un an, qui sont à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales, et à condition que le salarié n'ait pas travaillé chez l'employeur dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat à durée déterminée.

Les crédits prévus en PLF 2015 s'élèvent à **0,14 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et aux autres collectivités.

OPÉRATEURS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS DU PROGRAMME DESTINÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Nature de la dépense	LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Subventions pour charges de service public (titre 3-2)			5 637	5 637
Dotations en fonds propres (titre 7-2)				
Transferts (titre 6)	1 503 500	685 610	820 210	571 014
Total	1 503 500	685 610	825 847	576 651

CONSOLIDATION DES EMPLOIS

EMPLOIS DES OPÉRATEURS Y COMPRIS OPÉRATEURS MULTI-IMPUTÉS SI PROGRAMME CHEF DE FILE

Intitulé de l'opérateur	Réalisation 2013 (1)			LFI 2014			PLF 2015			
	ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETP / ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETP / ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETP / ETPT rémunérés par les opérateurs		
		sous plafond	hors plafond		dont contrats aidés	sous plafond		hors plafond	dont contrats aidés	sous plafond
Centre INFFO - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente		94			87			0	86	
Total ETP		94			87			0	86	
Total ETPT		94			87			0	86	

(1) La réalisation 2013 reprend la présentation du RAP 2013.

(2) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère.

PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME CHEF DE FILE

	ETPT
Emplois sous plafond 2014	87
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Ajustement technique du plafond d'emplois	
Solde net en ETP des créations ou suppressions d'emplois	-1
Emplois sous plafond PLF 2015	86

PRÉSENTATION DES OPÉRATEURS (OU CATÉGORIES D'OPÉRATEUR)

CENTRE INFFO - CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION PERMANENTE

Le Centre INFFO est une association de loi 1901 à but non lucratif créée par un décret du 1er mars 1976. Il emploie en 2013, 90 équivalents temps plein aux compétences diversifiées : spécialistes du droit, de la documentation, du marché et des pratiques de formation, des journalistes et des professionnels de l'édition et de la publication.

Aux termes du décret n°2003-479 du 4 juin 2003 modifiant le décret n°76-203 du 1er mars 1976 relatif au centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, le Centre INFFO constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles. Il intervient dans le cadre des politiques publiques : nationales, européennes (à travers sa position de référent national au sein du CEDEFOP) et territoriales (grâce aux nombreux accords qu'il a signés avec les organismes d'informations régionaux de formation professionnelle continue) en la matière.

Le Centre INFFO a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation à destination, plus particulièrement, des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Il réalise cette mission en liaison avec les dispositifs régionaux d'information, en particulier avec les CARIF.

D'autre part, le Centre INFFO est chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle, lesquels ont vocation à accueillir, informer, conseiller, orienter ou assister le public.

Les missions de service public de l'association ont été complétées par le décret n° 2011-1773 du 5 décembre 2011.

Les conditions de leur réalisation et de leur suivi fait l'objet d'une contractualisation pluriannuelle et s'est matérialisée en 2012 par la signature d'un quatrième contrat d'objectifs et de moyens couvrant la période 2012-2015. En outre, par avenant au contrat précité, le Centre INFFO développe des activités liées à l'innovation et à la formation ouverte et à distance.

FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	Réalisation 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
103 / Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 382	5 446	6 637	6 637	5 637	5 637
Subventions pour charges de service public	5 382	5 446	6 637	6 637	5 637	5 637
Total	5 382	5 446	6 637	6 637	5 637	5 637

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103

OPÉRATEURS

BUDGET PRÉVISIONNEL 2014 DE L'OPÉRATEUR

Compte de résultat

(en milliers d'euros)

Charges	Compte financier 2013 (1)	Budget prévisionnel 2014	Produits	Compte financier 2013 (1)	Budget prévisionnel 2014
Personnel	5 881	6 121	Ressources de l'État	6 501	6 637
<i>dont charges de pensions civiles</i>			- subventions de l'État	6 501	6 637
Fonctionnement	3 538	4 542	- ressources fiscales		
Intervention			Autres subventions		1 112
			Ressources propres et autres	3 054	3 063
Total des charges	9 419	10 663	Total des produits	9 555	10 812
Résultat : bénéfice	136	149	Résultat : perte		
Total : équilibre du CR	9 555	10 812	Total : équilibre du CR	9 555	10 812

(1) voté

Tableau de financement abrégé

(en milliers d'euros)

Emplois	Compte financier 2013 (1)	Budget prévisionnel 2014	Ressources	Compte financier 2013 (1)	Budget prévisionnel 2014
Insuffisance d'autofinancement			Capacité d'autofinancement	462	803
Investissements	311		Ressources de l'État		
			Autres subv. d'investissement et dotations		
			Autres ressources	17	
Total des emplois	311		Total des ressources	479	803
Apport au fonds de roulement	168	803	Prélèvement sur le fonds de roulement		

(1) voté

DÉPENSES 2014 DE L'OPÉRATEUR PAR DESTINATION

Avertissement : Les dépenses 2014 présentées par destination n'incluent pas les charges non décaissables comme les amortissements et les dépréciations d'actifs.

(En milliers d'euros)

Destination	Personnel	Fonctionnement	Intervention	Investissement	Total
	6 121	4 542	0	0	10 663

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	Réalisation 2013 (1)		LFI 2014 (2)		PLF 2015
	ETP	ETPT	ETP	ETPT	ETPT
Emplois rémunérés par l'opérateur :	94	94	87	87	86
- sous plafond	94	94	87	87	86

(1) La réalisation 2013 reprend la présentation du RAP 2013.

(2) LFI ou LFR le cas échéant.

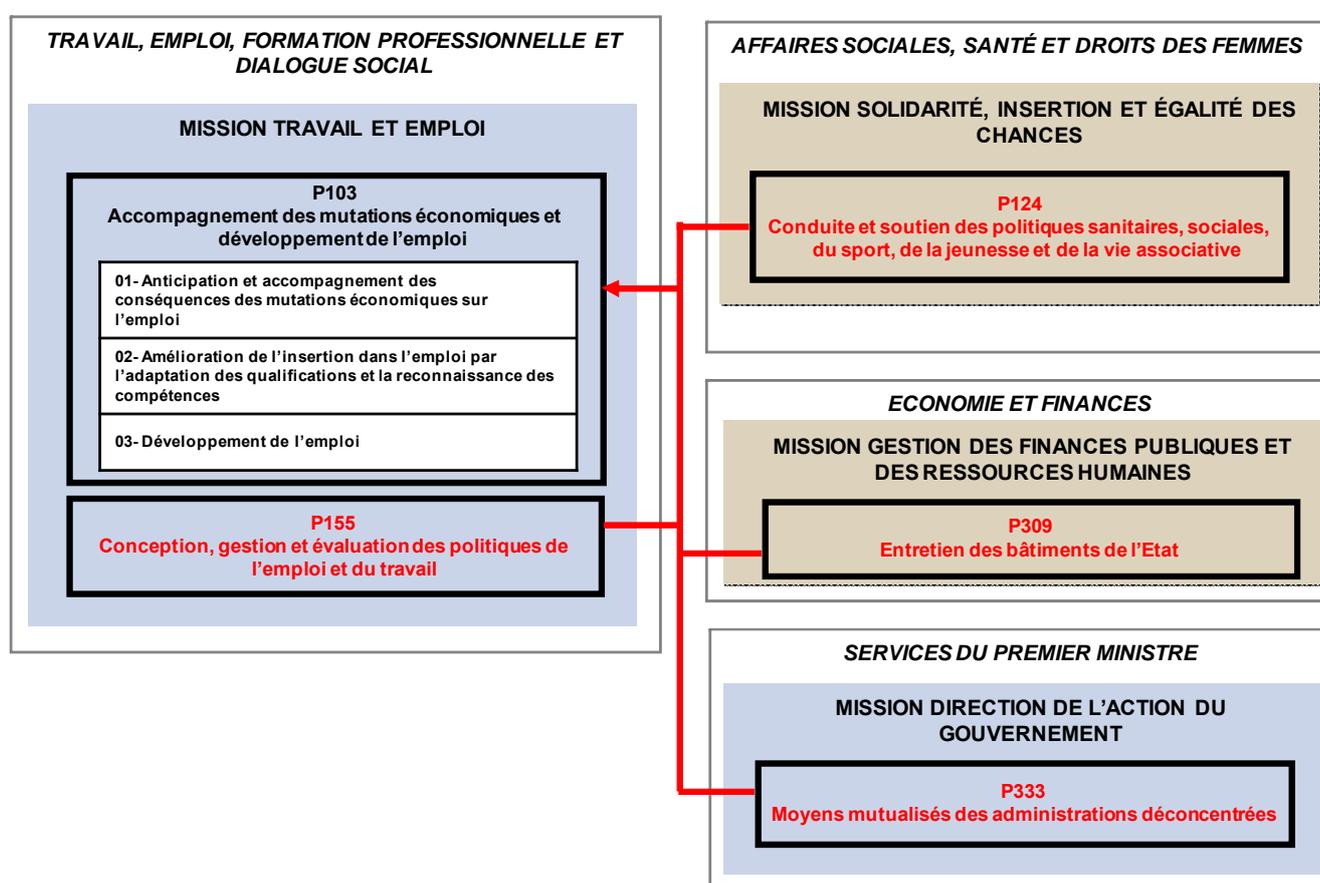
ANALYSE DES COÛTS DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

Note explicative

Sont reconstitués en comptabilité d'analyse des coûts (CAC) les crédits prévisionnels complets des actions du programme, obtenus après ventilation des crédits de pilotage, de soutien ou de services polyvalents, vers les actions de politique publique.

L'introduction de l'outil CHORUS, comme application de tenue de la CAC depuis le PLF 2014, permet de valoriser dans les PAP, les choix de modélisation analytique préalablement opérés par les ministères pour chacun des programmes dont ils ont la charge.

SCHEMA DE DÉVERSEMENT ANALYTIQUE DU PROGRAMME



LECTURE DU SCHÉMA

Le schéma ci-dessus présente les déversements du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

La flèche rouge épaisse représente les déversements entrants dont bénéficie le programme 103. En effet, l'activité des programmes 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », 124 « Conduite et soutien des politiques sociales, sanitaires, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » concourt à l'action du programme 103.

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme n° 103

ANALYSE DES COÛTS

PRÉSENTATION DES CRÉDITS DE PAIEMENT CONOURANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

(en milliers d'euros)

Numéro et intitulé de l'action	PLF 2015 crédits directs (1) (y.c. FDC et ADP)	Ventilation des crédits indirects *		PLF 2015 crédits complets (2) (y.c. FDC et ADP)	Variation entre (2) et (1)
		au sein du programme	entre programmes		
01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	646 613		+48 313	694 926	+7,5 %
02 - Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	1 466 825		+33 819	1 500 644	+2,3 %
03 - Développement de l'emploi	792 147		+78 912	871 059	+10 %
Total	2 905 585		+161 044	3 066 628	+5,5 %

* Les données de ventilation sont alimentées par CHORUS.

(en milliers d'euros)

Ventilation des crédits indirects vers les programmes partenaires bénéficiaires (+) ou en provenance des programmes partenaires contributeurs (-)	
	-161 044
Mission « Direction de l'action du Gouvernement »	-6 698
333 / Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	-6 698
Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »	-468
309 / Entretien des bâtiments de l'État	-468
Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »	-773
124 / Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	-773
Mission « Travail et emploi »	-153 105
155 / Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	-153 105

OBSERVATIONS

INTERDÉPENDANCES DU PROGRAMME DE POLITIQUE PUBLIQUE

Nombre de programmes partenaires (ou liés)	4
Programmes partenaires hors mission	OUI
Programmes partenaires d'autres ministères	OUI

OBJETS ET RÈGLES STRUCTURANT LA VENTILATION

Objet	Nombre	Observation
Clés de ventilation utilisées	12	
Unités de répartition retenues	1	ETPT
Familles de soutien ventilé	7	T2 : Personnels des services centraux et déconcentrés HT2 : Fonctionnement des services Systèmes d'information Affaires immobilières Communication Statistiques, études et recherche Autres dépenses de personnel

ÉVOLUTION DU MODÈLE

Le modèle analytique du programme 103 est stable entre le PLF 2014 et le PLF 2015 : il bénéficie des déversements de crédits issus du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ainsi que de ceux des programmes 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONTRIBUTEURS

La présentation de la nomenclature budgétaire du programme 155 par nature de dépenses permet d'identifier à quels besoins répond le déversement des crédits de ces actions dans le programme 103.

Les six actions de soutien suivantes correspondent à des dépenses de fonctionnement (hors titre 2) :

- **l'action 08 « Fonctionnement des services »** correspond à des crédits de fonctionnement courant en administration centrale et en services déconcentrés, à des crédits relatifs aux actions de modernisation et aux frais de justice et de réparations civiles ;
- **l'action 09 « Systèmes d'information »** correspond à des crédits liés aux systèmes d'information (infrastructures, développement, maintenance et achats bureautiques). L'action inclut les crédits bureautiques des DIRECCTE et les crédits applicatifs de la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) ;
- **l'action 10 « Affaires immobilières »** correspond aux crédits pour l'immobilier de l'administration centrale et des départements d'outre mer ;
- **l'action 11 « Communication »** correspond à des dépenses de communication du ministère du travail et de l'emploi ;
- **l'action 12 « Etudes, statistiques, évaluation et recherche »** correspond à des crédits liés à la production de statistiques, études et recherches du ministère du travail et de l'emploi. Les services responsables de cette action sont la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et les services chargés des études, statistiques et évaluations des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- **l'action 13 « Politique des ressources humaines »** correspond aux crédits de formation, de l'action sociale, de la médecine de prévention et des actions liées aux conditions de travail, de remboursement de mise à disposition de personnels et de gratifications des stagiaires.

Les cinq actions de soutien suivantes correspondent à des dépenses de personnel (titre 2) :

- **l'action 14 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi »** correspond aux dépenses de rémunération d'une partie des personnels de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et d'une partie des personnels des services déconcentrés. L'ensemble de ces personnels contribue aux politiques de lutte contre le chômage et l'exclusion durable du marché du travail ;
- **l'action 15 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »** correspond aux dépenses de rémunération d'une partie des personnels de la DGEFP et d'une partie des personnels des services déconcentrés. L'ensemble de ces personnels contribue aux politiques publiques visant à prévenir et à prévoir l'impact des restructurations économiques ;
- **l'action 16 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »** correspond aux dépenses de rémunération des personnels de la direction générale du travail (DGT) et d'une partie des personnels des services déconcentrés (notamment, les personnels de l'inspection du travail affectés dans les sections d'inspection). L'ensemble de ces personnels participe à l'action de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail, d'amélioration de la qualité et de l'effectivité du droit, du développement du dialogue social et de démocratie sociale, ainsi que de lutte contre le travail illégal ;

- l'action 17 « Personnels de statistiques, études et recherche » correspond aux dépenses de rémunération des personnels qui participent à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) en administration centrale et dans les services en charge des études, des évaluations et des statistiques dans les services déconcentrés aux activités de production et de mise à disposition d'informations statistiques sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle ainsi qu'à la conduite et à la diffusion de travaux d'évaluation des politiques publiques de la mission « Travail et emploi » et au développement de travaux de recherche et d'études ;

- l'action 18 « Personnels transversaux et de soutien » correspond aux dépenses des personnels chargés des fonctions d'état-major et de soutien des cabinets ministériels et des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés exerçant des fonctions analogues.

Les crédits issus du **programme 124 (action 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé »)** correspondent aux dépenses de rémunération des personnels de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS), de la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) et du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS). Les personnels consacrent une partie de leur activité aux politiques publiques de la mission « Travail et emploi », donc une fraction de leur dépense de rémunération est déversée sur le programme 103.

Les crédits issus du **programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »** regroupent une partie des crédits d'entretien du propriétaire. Leur nature est assimilable à celle des crédits de l'action 10 « Affaires immobilières » présentée ci-dessus.

Les crédits issus du **programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »** regroupent des crédits de fonctionnement des directions départementales interministérielles (DDI), des crédits immobiliers d'une grande partie des services déconcentrés de l'État (DDI, DIRECCTE), ainsi qu'une partie des crédits de personnels des directeurs des DDI et de leurs adjoints. Leurs natures budgétaires sont assimilables à celles des crédits des actions 08 « Fonctionnement des services », 10 « Affaires immobilières » et 18 « Personnels transversaux et de soutien » présentées ci-dessus.

MODALITÉS DE DÉVERSEMENT RETENUES POUR LE PLF 2015

Les crédits des actions du programme 155 (cf. ci-dessus) et ceux des programmes 124, 309 et 333 sont déversés sur le programme 103 au prorata d'une partie du plafond d'emplois 2015 inscrits sur le programme 155. Ils sont ensuite répartis sur les trois actions du programme 103.

La répartition des ETPT du plafond d'emplois 2015 du programme 155 entre les programmes 102, 103 et 111 s'appuie sur la répartition indicative du plafond d'emplois par action présentée en PLF 2015 pour ce programme. Ainsi, les plafonds d'emplois des actions 14 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi », 15 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et 16 « Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » sont respectivement répartis sur les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi », 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ». Pour terminer de répartir la totalité du plafond d'emplois 2015, les plafonds d'emplois des actions 17 « Personnels de statistiques, études et recherche » et 18 « Personnels transversaux et de soutien » sont répartis sur les programmes 102, 103 et 111 au prorata des emplois déjà répartis.

A compter du PLF 2015 et dans l'objectif de donner une représentation encore plus sincère des déversements, les clés de déversement de l'action 10 (« Affaires immobilières ») et de l'action 13 (« Politique des ressources humaines - personnels mis à disposition ») ont été affinées pour ne prendre en compte que les effectifs de l'administration centrale. En effet, les dépenses immobilières des services déconcentrés sont portées par le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » qui fait lui-même l'objet d'un déversement direct vers les programmes de politiques publiques portant des effectifs présents dans les services déconcentrés. Par ailleurs, les personnels mis à disposition par d'autres structures faisant l'objet d'un remboursement sont quasi-exclusivement affectés en administration centrale. Enfin, pour répondre au même objectif de sincérité dans le déversement des crédits liées aux

affaires immobilières par le programme 333 dans les services déconcentrés, la clé utilisée a été affinée pour ne prendre en compte que les effectifs des services déconcentrés.

ANALYSE DES ÉCARTS

L'écart de + 161 M€ entre les crédits directs et les crédits complets (soit +5,5%) découle des déversements du programme 155 pour 153,1 M€, du programme 124 pour 0,8 M€, du programme 309 pour 0,5 M€ et du programme 333 pour 6,7 M€.